FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations

Automne 2024

Mémoire

FQM porte-parole DES RÉGIONS

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus·es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 4

1. DES IMPACTS DIFFICILES À ÉVALUER EN L'ABSENCE D'UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ... 5

1.1. Nécessité de bien informer la population 6
1.2. Conséquences pour les citoyens : Une analyse des impacts économiques à refaire 7
1.3. Nécessité d'offrir un soutien aux citoyens affectés 9

2. RESPONSABILITÉ EN REGARD DE LA CARTOGRAPHIE 9

2.1. Nécessité d'introduire à la LQE un mécanisme de validation préalable 10
2.2. Nécessité de prévoir un mécanisme de contestation des limites des zones inondables et des zones de mobilité 10
2.3. Échéancier de réalisation et de diffusion des nouvelles cartes 11
2.4. Délégation de la responsabilité d'établir les limites des zones inondables et de mobilité 12

3. RESSOURCES FINANCIÈRES, FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT 14

3.1. Ressources nécessaires pour l'application règlementaire 15
3.2. Formation et accompagnement 15

4. PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX HYDRIQUES ET SUR DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (PRMUN) 17

4.1. Principe de préséance 18
4.2. Responsabilité de l'application du Règlement 19
4.3. Clarification du champ d'application règlementaire 20
4.4. Responsabilité municipale en regard de la conformité des activités aux différentes lois et règlements 22
4.5. Dispositions contraires 24
4.6. Nouvelle matrice de classification de l'aléa inondation 24
4.7. Permis municipaux 26
4.8. Gestion de la végétation – importance de reconnaitre et pérenniser les initiatives municipales 30
4.9. Circulation de véhicules motorisés 33
4.10. Détérioration anticipée du cadre bâti en zones inondables 35
4.11. Conformité au Code de construction et adaptation des bâtiments résidentiels 37
4.12. Plan de gestion des risques liés aux inondations : une portée restreinte 38
4.13. Reddition de comptes 45
4.14. Sanctions relatives aux exigences de reddition de comptes 46
4.15. Définitions, précisions et clarifications 46

5. GUIDE MÉTHODOLOGIQUE APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT DES ZONES INONDABLES ET DE MOBILITÉ 56

5.1. Complexité d'application du guide et absence de flexibilité méthodologique 56
5.2. Zones inondables non-couvertes par INFO-Crue 57
5.3. Délimitation du territoire visé par la cartographie 58
5.4. Ajout de la limite de la crue de récurrence 2 ans 58
5.5. Diffusion des composantes ayant mené à la cartographie 59
5.6. Prise en compte des barrages dans la détermination des crues 59
5.7. zones inondables par embâcle de glace 59
5.8. Une nécessaire révision des cotes de récurrence de crue du fleuve 61

6. PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (PROPI) 62

6.1. Portée du règlement 62
6.2. Construction d'un nouvel OPI : un choix de « dernier recours » 63
6.3. Coûts associés aux nouvelles exigences relatives aux OPI 65
6.4. Exonération de responsabilité en cas de défaillance 68
6.5. Arrimage nécessaire avec la nouvelle Loi sur la sécurité civile 69
6.6. Impact de la mise en place d'une zone de précaution 72
6.7. Le cas particulier des aboiteaux 73
6.8. demande de retrait 74
6.9. DélaiS et disponibilité des professionnels 75
6.10. Définitions, Précisions et clarifications 75

7. PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT À LA DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES DE MOBILITÉ AINSI QUE CELLES APPLICABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLEMENTS INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES ET ENCADRANT LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (PRRTZI) 75

7.1. Activités en cours de réalisation 75
7.2. Enjeu découlant d'une définition restreinte de permis municipaux 76
7.3. mise en place d'un mécanisme de suivi du projet de modernisation avec les organisations municipales 77

8. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (PREAFIE) 78

8.1. objectif du règlement 78
8.2. Attestation de conformité à la règlementation municipale 79
8.3. Conditions d'exemption pour la construction d'un ponceau 80
8.4. Assouplissement en regard des travaux d'entretien de cours d'eau 81

9. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES (PRAMHHS) 82

9.1. Définition, précisions et clarifications 82

CONCLUSION 84

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS 85

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

INTRODUCTION

Le 19 juin 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publiait à la Gazette officielle du Québec son projet de modernisation du cadre règlementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations. Quarante projets de règlement ont ainsi été soumis à la consultation, en plus du guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité.

Considérant l'ampleur du cadre règlementaire proposé et les impacts anticipés sur les municipalités et les citoyens, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a mis en place un processus rigoureux d'analyse et de consultation auquel furent associées des centaines de représentants de MRC et de municipalités de toutes les régions du Québec et d'associations partenaires. Une vingtaine de rencontres de travail ont été tenues en juillet et en août pour discuter des différents projets de règlement. Des rencontres bilatérales ont également eu lieu pour approfondir certains enjeux soulevés. Les orientations issues de ces consultations ont ensuite été présentées et discutées avec les élus.es dans le cadre des rencontres de la Commission permanente de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques, de la Commission permanente du Territoire, de la Commission permanente sur les Enjeux urbains et de la Commission permanente de la Sécurité publique et civile tenues en septembre.

La Fédération tient d'ailleurs à remercier toutes les personnes qui ont participé à ces rencontres – professionnels, directeurs généraux et élus – pour leur éclairage, leur expertise, leur soutien et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires. Ces personnes sont aux premières loges des impacts de la réglementation découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après LQE) et leur participation à ce mémoire offre un regard encore plus vaste sur les problématiques soulevées et les solutions à déployer

À la lumière de ce processus d'analyse et de consultation, la Fédération soumet les présents commentaires qui visent à bonifier la proposition réglementaire pour une meilleure prise en compte des compétences et responsabilités municipales, des particularités régionales et des préoccupations de ses membres. Nous espérons qu'ils seront accueillis positivement par le gouvernement, d'autant qu'ils visent à le soutenir dans l'atteinte de ses objectifs, tant en matière de protection de l'environnement qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, nos recommandations visent également à éviter les nombreux enjeux d'interprétation et d'application qui ont suivi l'entrée en vigueur du Régime transitoire.

D'entrée de jeu, la Fédération reconnait que des changements sont nécessaires à la gestion des zones inondables. Plusieurs enjeux importants ont été soulevés en regard du cadre règlementaire actuel, le régime transitoire, entré en vigueur en mars 2022, lesquels confirment la nécessité d'adopter un nouveau cadre règlementaire. Le statut quo n'est pas envisageable, le processus actuel, qui comprend l'étude de cette proposition de cadre règlementaire , doit aboutir à la lumière de nos recommandations.

Les changements climatiques et la multiplication des événements climatiques extrêmes au cours des dernières années ont mobilisé les scientifiques et le milieu municipal vers la nécessité de privilégier une

approche par le risque pour la cartographie et la gestion des zones à risques d'inondation. La Fédération souscrit également à la volonté du gouvernement d'accroître la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, le caractère sensible de ce dossier, lié à l'occupation dynamique des territoires à proximité des cours d'eau, impose de trouver le juste équilibre entre la nécessité de doter le Québec d'un cadre d'aménagement durable afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens en zones inondables et les préoccupations légitimes des élus en regard des impacts de la proposition règlementaire sur leur communauté et la vitalité de leur territoire. Il ne faut pas oublier que le Québec s'est bâti le long de ses rivières, et que toute modification quant au règles d'aménagement affectera un partie significative de la population.

1. DES IMPACTS DIFFICILES À ÉVALUER EN L'ABSENCE D'UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

En 2021, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, LQ 2021, c 7 (projet de loi 67) a introduit à la LQE l'article 46.0.2.1., lequel prévoit la responsabilité du ministre de l'Environnement quant à la délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau.

Malgré cette responsabilité exclusive d'élaboration et d'approbation de la cartographie, le ministre n'est pas en mesure d'estimer les impacts complets des projets de règlement à l'échelle du Québec, puisqu'il dispose actuellement de données partielles. Le projet INFO-Crue qui doit cartographier les cours d'eau de 50 bassins versants au Québec n'est toujours pas complété. Le MELCCFP prévoit que le processus d'élaboration de la nouvelle cartographie des zones inondables et des zones de mobilité s'étalera sur plusieurs années, l'élaboration des cartes nécessitant l'acquisition de nombreuses données sur le terrain, le développement de modèles informatiques et une expertise de pointe. Conséquemment, dans la majorité des municipalités et des MRC, l'impact réel de la nouvelle réglementation sera connu bien après son entrée en vigueur.

L'analyse d'impact règlementaire estime toutefois que la nouvelle cartographie entraînerait une baisse de l'intensité de l'aléa identifié pour « environ 14 % des lots en grand courant » lesquels « pourraient percevoir un allègement des normes d'aménagement en zone inondable. Pour les lots en faible courant, environ 54 % se retrouveraient maintenant dans une zone d'intensité de l'aléa très élevée ou élevée et percevraient donc un resserrement des normes. Le MELCCFP estime également « que la superficie des zones inondables augmenterait d'environ 40 % en raison de l'inclusion de la zone de récurrence 100 ans à 350 ans. »[1] Un dossier aussi important nécessite une cartographie complète pour en analyser les impacts réels.

Le 30 septembre dernier, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) rendait publique une cartographie préliminaire des zones inondables préparée en vertu des nouvelles règles proposées par le

1 MELCCFP, Projets de règlements sur les milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations, Analyse d'impact réglementaire, 2024, p. 17-18.

gouvernement. Les cartes révèlent que les nouvelles règles feraient doubler le nombre de résidences de la région métropolitaine sises en zones à risque d'inondation. Les réactions des élues et des citoyens ont été vives et démontrent l'impact important des changements proposés pour de nombreuses communautés.

L'absence de la nouvelle cartographie des zones inondables pour le reste des municipalités et des MRC du Québec rend difficile l'évaluation des conséquences véritables du projet de modernisation sur leurs territoires respectifs. L'argument voulant que les municipalités aient déjà une connaissance des zones inondables ou à risque sur leur territoire, même en l'absence de cartographie, ne peut être servi dans un contexte où les changements climatiques modifient rapidement le portrait des territoires et que les industries de l'assurance et des prêts hypothécaires prendront elles aussi position lorsque les nouvelles zones inondables classées seront officialisées.

1.1. NÉCESSITÉ DE BIEN INFORMER LA POPULATION

Précisons d'emblée que le Projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations est un règlement provincial d'application municipale, c'est à dire que les municipalités n'ont pas à adopter ce règlement et elles sont tenues de l'appliquer sans égard à la volonté des élus ni l'approbation des contribuables. Il en est de même pour la cartographie qui doit être délimitée selon un guide qui émane du gouvernement et ultimement approuvée par le ministre.

Malgré cette absence de choix discrétionnaire et bien qu'elles n'aient pas l'information quant à la nouvelle délimitation des zones inondables et de mobilité, ce sont les municipalités et les MRC qui sont confrontées depuis des mois aux questions et préoccupations soulevées par leurs citoyens en regard de l'impact des nouvelles règles proposées sur leurs propriétés.

Considérant l'ampleur du nouveau cadre règlementaire proposé, l'augmentation du nombre de propriétés dans les zones inondables anticipée et les délais prévus quant à la publication de la nouvelle cartographie, il nous apparait nécessaire que des séances d'informations publiques soient organisées par le MELCCFP dans les territoires qui seront particulièrement touchés par le projet de modernisation et les nouvelles règles de délimitation des zones inondables afin d'expliquer les choix du gouvernement et répondre aux nombreuses préoccupations des citoyens.

De telles rencontres devraient également précéder la publication de toute nouvelle cartographie afin de bien informer la population quant aux modifications apportées à la délimitation des zones inondables. D'autant que le MELCCFP indique dans son analyse d'impact règlementaire que la « majorité (65 %) de la valeur des lots en zone inondable sous le régime permanent proposé provient d'immeubles en zone inondable non cartographiée sous le régime transitoire. Ainsi, une forte proportion des propriétaires d'immeubles en zone inondable apprendrait cette information lors de la publication de la nouvelle cartographie. »[2]

2 Ibid, p.19.

Recommandation nº 1

Que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et les directions responsables du MELCCFP tiennent des rencontres d'informations publiques dans les différentes régions du Québec quant aux impacts du nouveau cadre règlementaire.

Que de telles rencontres précèdent également la publication de toute nouvelle cartographie.

1.2. CONSÉQUENCES POUR LES CITOYENS : UNE ANALYSE DES IMPACTS ÉCONOMIQUES À REFAIRE

Une des préoccupations fondamentales soulevées dans le cadre de nos consultations est l'impact du nouveau cadre règlementaire et de l'élargissement des zones inondables sur les citoyens et leur propriété. Nous comprenons qu'en raison d'une cartographie incomplète, le gouvernement puisse seulement estimer les impacts des projets de règlements.

Toutefois, l'incertitude entourant le projet de modernisation vient notamment du manque d'informations sur les conséquences économiques réelles pour un propriétaire de voir sa maison classée en zone inondable, que ce soit au niveau de la valeur foncière, de l'assurabilité ou du financement hypothécaire.

Le MELCCFP prévoit que « les immeubles en zone inondable non cartographiée sous le régime transitoire qui se retrouveraient en classe très élevée avec la nouvelle cartographie percevraient l'impact le plus grand sur leur valeur foncière, soit une diminution estimée à 4 % ».[3] La Fédération, à l'instar de plusieurs intervenants, juge ces estimations trop optimistes. De plus, l'analyse d'impact règlementaire qui accompagne le projet de modernisation s'appuie principalement sur des études produites en 2016 et 2018 pour établir l'impact sur la valeur foncière des propriétés. Or, la situation a bien changé en 2024. À preuve, à la suite des inondations vécues à Baie Saint-Paul, des institutions financières ont annoncé leur intention de se retirer du marché où exigent maintenant des mises de fonds plus importantes.

Le rapport final d'une étude produite par Ouranos en 2022, qui visait à faire l'état des lieux sur les principaux enjeux liés à la cartographie des zones inondables, indique que bien que l'impact d'une nouvelle cartographie sur les prix de l'immobilier puisse généralement être limité dans le temps (4 à 7 ans), cette « fluctuation des prix s'élèverait entre 4 % et 8 % au Canada ». Ce même rapport indique que la « publication d'une nouvelle cartographie (tout comme la révision des risques par l'assureur) pourrait

3 Ibid, p. 26.

engendrer une augmentation du coût des primes d'assurance de certaines propriétés, faire en sorte que certains bâtiments perdent la possibilité d'être assurés ou que la prime en cas de sinistre soit réduite. »[4]

Dans l'analyse d'impact règlementaire accompagnant la proposition règlementaire, la question de l'assurabilité et des hypothèques est plutôt abordée en termes d'avantages pour les entreprises par le ministère. Le MELCCFP indique ce qui suit:

> « les projets de règlements apporteraient certains avantages pour les compagnies d'assurance. En effet, la nouvelle cartographie fournirait une meilleure information au marché de l'assurance et de l'immobilier concernant les propriétés qui se trouvent en zone inondable. Les assureurs pourraient ainsi adapter leur modèle d'affaires en fonction du risque d'inondation. Cette nouvelle information aurait un impact positif à long terme sur le fonctionnement du marché et, conséquemment, sur ces entreprises.
>
> Dans le même sens, les prêteurs hypothécaires seraient avantagés par une meilleure information de marché. Lorsqu'une résidence est située en zone inondable, les prêteurs pourraient exiger une prime de risque ou même refuser d'accorder un prêt. Une meilleure information leur permettrait d'effectuer une meilleure gestion des risques. »[5]

Nous invitons le MELCCFP à revoir son analyse d'impact d'ici la publication finale des projets de règlements afin qu'elle prenne en compte les réels impacts économiques du nouveau cadre règlementaire et d'un changement à la délimitation des zones inondables sur les citoyens et leurs propriétés, sur la base des études et données les plus récentes.

Il est essentiel que cette analyse tienne compte de l'impact de certaines restrictions proposées (interdiction de modifier substantiellement ou de reconstruire) sur la valeur foncière à moyen et long terme d'une propriété. Par ailleurs, les questions d'assurances et de financement doivent être abordées en regard des impacts économiques sur les citoyens et non pas sur les compagnies d'assurances et les prêteurs hypothécaires. D'autant que les décisions récentes de certaines institutions financières quant au resserrement, voire à l'abandon du financement des activités dans certaines zones inondables ont suscité d'importantes inquiétudes au sein de la population. L'analyse révisée devrait également s'intéresser à l'impact des modalités du Programme général d'assistance financière lors de sinistres sur l'évaluation faite par les compagnies d'assurances et les prêteurs hypothécaires.

Enfin, le MELCCFP devrait refaire son analyse sur la base des données issues des plus récentes inondations ainsi que de la mise en place de zones d'intervention spéciale au Québec.

---

[4] Ouranos, Enjeux en lien avec la cartographie des zones inondables et son cadre règlementaire dans un contexte de changements climatiques, Format questions-réponses, 2022, p. 6. , https://www.ouranos.ca/sites/default/files/2024-01/trousse-information-questions-reponses-innondations.pdf

5 MELCCFP, op.cit., p. 28-29.

Les conséquences financières sur les citoyens touchés imposent un devoir de rigueur en regard de l'analyse des impacts de la proposition règlementaire. Pour rassurer les communautés, elles doivent avoir la certitude que le gouvernement prend ses décisions sur la base des données les plus à jour et qu'il est en mesure de bien évaluer l'ensemble des impacts de celles-ci (assurabilité, financement, etc.) et de les communiquer. L'approche par le risque préconisée doit s'appuyer sur une étude coût-bénéfice claire. Le gouvernement ne peut faire porter sur les seules épaules des citoyens le fardeau d'une longue tradition d'établissement en bord de cours d'eau.

Recommandation nº 2

Que le MELCCFP revoit son analyse d'impact règlementaire d'ici la publication des projets de règlements afin de prendre en compte les données issues des plus récentes inondations ainsi que de la mise en place de zones d'intervention spéciale afin de préciser les impacts économiques de sa proposition règlementaire sur les citoyens.

1.3. NÉCESSITÉ D'OFFRIR UN SOUTIEN AUX CITOYENS AFFECTÉS

Comme mentionné précédemment, l'une des préoccupations fondamentales exprimées par les élus et les professionnels municipaux dans le cadre de nos consultations concernent l'impact sur les propriétés des citoyens qui se retrouveront en zone inondable. Cette préoccupation est d'autant plus grande suivant les intentions annoncées des institutions financières et des compagnies assurances de se retirer ou de resserrer les conditions pour les résidences situées dans de telles zones.

Bien que la Fédération convient de la nécessité de mettre en place un nouveau cadre règlementaire basée sur une approche de gestion des risques liés aux inondations, nous appelons le ministre à réfléchir rapidement aux mesures qui devront être mises en place pour soutenir les citoyens qui verront leur bien le plus précieux dévalué ou soumis à des normes extrêmement restrictives, avec les conséquences qui en découleront. De telles mesures d'accompagnement sont nécessaires et doivent être annoncées avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre règlementaire.

Recommandation nº 3

Que le ministre réfléchisse à la façon d'accompagner les citoyens qui seront affectés par une dépréciation de valeur foncière de leur propriété et une perte potentielle des opportunités de vente résultant des modifications à la délimitation des zones inondables et aux normes y étant associées.

2. RESPONSABILITÉ EN REGARD DE LA CARTOGRAPHIE

Comme mentionné précédemment, le ministre de l'Environnement s'est vu octroyé en 2021 la responsabilité exclusive d'établir les limites des zones inondables et des zones de mobilité. À compter de l'entrée en vigueur du nouveau cadre règlementaire, le MELCCFP prévoit un déploiement progressif sur plusieurs années de la cartographie.

2.1. NÉCESSITÉ D'INTRODUIRE À LA LQE UN MÉCANISME DE VALIDATION PRÉALABLE

Le 4e alinéa de l'article 46.0.2.1. de la LQE prévoit que :

> « Le ministre doit publier à la Gazette officielle du Québec, après avoir consulté le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un avis précisant que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet à la date de cette publication. »

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 67, la FQM avait insisté sur l'importance que les MRC et les municipalités soient consultées sur la délimitation et la révision des limites des zones inondables. Considérant que la délimitation des zones inondables aura un impact considérable sur l'aménagement du territoire dont la responsabilité relève des élus municipaux, la Fédération réitère sa demande à l'effet qu'une disposition en ce sens soit ajoutée à l'article 46.0.2.1 de la LQE. Un tel mécanisme est essentiel pour assurer l'exactitude des limites et éviter des conséquences importantes pour les citoyens quant à la valeur, l'assurabilité et l'usage de leur propriété.

Recommandation nº 4

Que l'article 46.0.2.1 de la LQE soit modifié afin de prévoir une obligation de consultation des municipalités et des MRC lors de la délimitation ou de la révision des limites des zones inondables ou des zones de mobilité de leur territoire.

2.2. NÉCESSITÉ DE PRÉVOIR UN MÉCANISME DE CONTESTATION DES LIMITES DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES DE MOBILITÉ

Par ailleurs, ni la LQE, ni la règlementation en vigueur ou le nouveau cadre règlementaire ne prévoient la possibilité de contester la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité lorsque complétée. Or, nous sommes d'avis qu'un tel mécanisme doit être mis en place afin d'éviter que le seul recours dont disposerait une municipalité soit une contestation judiciaire à fort coût, autant pour le gouvernement que pour les territoires concernés.

Recommandation nº 5

Qu'un mécanisme officiel simplifié de contestation de la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité soit convenu afin d'éviter les recours judiciaires.

2.3. ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION ET DE DIFFUSION DES NOUVELLES CARTES

Le 22 mai 2024, le gouvernement adoptait de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Celles-ci entreront en vigueur le 1er décembre 2024. S'enclenchera donc, pour une période de trois ans, un large processus de révision des schémas d'aménagement et de développement dans l'ensemble des MRC du Québec. Parallèlement, les MRC ont entamé la réalisation de plans climat afin d'identifier les risques et les possibilités liés à la lutte contre les changements climatiques sur leur territoire en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'adaptation aux changements climatiques et de soutien à la transition climatique.

Alors que s'amorcent ces vastes chantiers, les différents territoires ne disposent d'aucune information concernant la diffusion de la cartographie des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau par le ministre et qui ont un lien direct avec les chantiers ci-avant listés.

Les seules informations dont nous disposons sont à l'effet que les cartographies de nouvelle génération seront publiées progressivement à partir de 2025, moment où le cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques devrait entrer en vigueur. D'ici là, les cartographies des zones inondables présentes dans les schémas d'aménagement et de développement des municipalités ou celles prévues à l'article 2 du régime transitoire demeurent en vigueur.

Il est souhaité que le ministre rende public un échéancier détaillé concernant l'élaboration et la diffusion des nouvelles cartes, et ce pour l'ensemble des cours d'eau visés par le Projet INFO-Crue et les conventions d'aide financière.

Par ailleurs, nous nous questionnons également quant à la délimitation des zones inondables non actuellement prévues dans les travaux du ministre. Il est souhaité que le processus d'élaboration de la cartographie pour ces territoires soit clarifié.

Ces informations sont cruciales aux exercices de planification du territoire qui s'amorcent.

Recommandation n° 6

Que le ministre rende public un échéancier détaillé concernant l'élaboration et la diffusion des nouvelles cartes, et ce pour l'ensemble des cours d'eau actuellement visés par le Projet INFO-Crue et les conventions d'aide financière.

Recommandation nº 7

Que le ministre clarifie ses intentions quant au processus d'élaboration de la cartographie pour les territoires et les cours d'eau non visés par les travaux actuels.

2.4. DÉLÉGATION DE LA RESPONSABILITÉ D'ÉTABLIR LES LIMITES DES ZONES INONDABLES ET DE MOBILITÉ

L'article 46.0.2.2. de la LQE prévoit que le ministre peut, par entente, déléguer la responsabilité de la cartographie des zones inondables et des zones de mobilité qui se trouvent sur son territoire à une municipalité. La municipalité doit respecter les règles établies par le ministre. Le ministre demeure néanmoins responsable de son approbation.

Considérant l'ampleur du chantier d'élaboration de la nouvelle cartographie des zones inondables, le MELCCFP a invité à plusieurs reprises, dans le cadre de la présente consultation, les municipalités intéressées à prendre la responsabilité de la cartographie.

2.4.1. Exonération de responsabilité dans les cas d'une délégation de la cartographie

Cette possible délégation soulève toutefois la question de la responsabilité en regard de la délimitation des zones inondables et de mobilité. Dans le cas où le ministre réalise et approuve la cartographie, il apparait clairement que ce dernier serait responsable en cas d'erreur ou d'omission en regard des limites établies. Bien que le ministre ait la responsabilité exclusive de l'approbation de la cartographie, nous sommes préoccupés par l'iniquité qui pourrait se créer entre les municipalités qui réaliseraient la cartographie et celles dont la cartographie serait entièrement réalisée par le ministre en termes de responsabilité.

Nous sommes d'avis que les municipalités qui se voient déléguer la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau qui se trouvent sur leur territoire devraient bénéficier d'une immunité quant aux poursuites précisément relatives à l'établissement de la cartographie. En effet, bien que celles-ci s'investissent au niveau de l'élaboration, il n'en demeure pas moins que le ministre peut requérir qu'elles y apportent des modifications ou les apporte lui-même.

Recommandation nº 8

Que l'article 46.0.2.2. de la LQE soit modifié afin de prévoir que les municipalités qui prendraient, par entente, la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau ne peuvent être poursuivies en justice sur la base d'une erreur quant à ces délimitations.

2.4.2. Ressources financières nécessaires pour la réalisation de la cartographie

La réalisation de la cartographie des zones inondables et des zones de mobilité nécessitera des ressources professionnelles, une expertise et de la technologie de pointe et des ressources financières importantes. Considérant que l'élaboration d'une cartographie pour un territoire donné pourrait prendre quelques années, les municipalités auront besoin d'un financement prévisible et à long terme.

Recommandation nº 9

Que le gouvernement rende public le budget disponible et les critères pour déterminer les montants alloués à une municipalité dans le cadre d'une entente de délégation de la cartographie.

Que soit octroyé un financement adéquat aux municipalités qui n'ont pas été identifiées comme prioritaires dans le cadre du projet INFO-Crue pour qu'elles puissent mettre à jour plus rapidement leur cartographie si elles le jugent nécessaire.

2.4.3. Délai pour l'approbation ministérielle d'une cartographie réalisée dans le cadre d'une entente de délégation

L'article 46.0.2.2. prévoit ce qui suit :

> « (…) La municipalité doit soumettre au ministre, pour approbation, la délimitation qu'elle propose. Afin d'évaluer la proposition de la municipalité, le ministre analyse la méthodologie utilisée et peut demander tout document qu'il juge nécessaire pour ce faire.
>
> Le ministre peut requérir de la municipalité qu'elle apporte les modifications qu'il juge appropriées pour respecter les règles préparées en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 dans le délai qu'il lui indique ou les apporter lui-même. »

Nous sommes préoccupés par l'absence de délais à la LQE pour l'approbation par le ministre de la délimitation des zones inondables et de mobilité réalisée par une municipalité.

Comment une municipalité qui requiert de l'expertise externe pour la réalisation de la cartographie dans le cadre d'une entente de délégation peut évaluer le budget nécessaire et le cadre temporel de son appel

d'offres alors qu'elle ignore la durée du processus d'approbation ministériel pendant lequel des questions pourraient être soulevées et des modifications exigées?

À titre d'exemple, l'article 21 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le ministre de la Sécurité publique dispose d'un délai de 120 jours de la réception de tous les documents pour délivrer à l'autorité régionale une attestation de conformité d'un schéma de couverture de risque incendie ou une proposition de modification au projet de schéma.

Recommandation nº 10

Que l'article 46.0.2.2 soit modifié afin de prévoir le délai maximal imparti au ministre pour approuver la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité préparée par une municipalité dans le cadre d'une entente de délégation.

Par ailleurs, nous nous questionnons quant à la responsabilité de la municipalité délégataire en regard de la révision de la cartographie, prévue aux dix ans. Est-ce qu'une municipalité qui réaliserait une cartographie des zones inondables suivant une entente de délégation aurait de facto l'obligation de la réviser ou cela impliquerait-il la signature d'une nouvelle entente?

Il nous apparaît opportun de préciser dans la Loi que la révision de la cartographie doive faire l'objet d'une nouvelle entente de délégation, considérant notamment l'imprévisibilité quant aux budgets et ressources dont disposeront les municipalités dix ans après avoir produit une première mouture, sans parler de la volonté politique des conseils municipaux qui se seront succédé.

Recommandation nº 11

Que la LQE soit modifiée afin de prévoir que la révision de la cartographie, prévue aux dix ans, doive faire l'objet d'une nouvelle entente de délégation.

3. RESSOURCES FINANCIÈRES, FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT

Au cours des dernières années, les défis liés à la multiplication de l'adoption de nouvelles lois et règlements sans stratégie de formation et d'accompagnement du gouvernement ont entraînés des problèmes réels d'application au Québec, notamment en rendant difficile le recrutement de personnes qualifiées dans les municipalités. Le rôle d'inspecteur se complexifie davantage à chaque année contribuant aux problèmes de recrutement.

3.1. RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION RÈGLEMENTAIRE

Bien que le nouveau cadre permanent de gestion des zones inondables et des ouvrages de protection soit en droite continuité avec le régime transitoire, notamment quant à la délivrance d'autorisation, et que les activités visées par une autorisation municipale soient généralement les mêmes que celles prévues au Régime transitoire, il est anticipé que les nouvelles règles de délimitation des zones inondables et des zones de mobilité entraîneront un élargissement significatif de la zone inondable et conséquemment du territoire assujetti à des autorisations municipales.

Le tout étant d'ailleurs confirmé par le MELCCFP dans son analyse d'impact règlementaire, dans laquelle il indique que la nouvelle cartographie des zones inondables et l'ajout des zones de mobilité « agrandirait le territoire assujetti à des autorisations municipales. Ainsi, le nombre d'autorisations municipales délivrées annuellement pourrait augmenter. » Par ailleurs, les projets de règlements proposent d'assujettir de nouvelles activités à une autorisation municipale. Les municipalités devraient également appliquer les normes d'aménagement découlant des projets de règlements. L'application de ces normes nécessiteraient des inspecteurs pour en assurer la conformité.

Alors que le gouvernement vient ajouter des responsabilités supplémentaires aux municipalités, il est souhaité que des discussions aient lieux quant à l'accompagnement financier des organismes municipaux pour l'émission des permis et la conformité, ainsi que pour la réalisation des plans de gestion des risques liés aux inondations.

Recommandation n° 12

Que le gouvernement soutienne financièrement les municipalités et les MRC en ce qui concerne l'émission des permis et la conformité, ainsi que pour la réalisation des plans de gestion des risques liés aux inondations.

3.2. FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT

Considérant l'ampleur du projet de modernisation, la formation et l'accompagnement offert aux municipalités sera crucial afin d'assurer une application adéquate de la réglementation et éviter les erreurs d'interprétations et d'application.

3.2.1. Une offre de formation en continue

La Fédération est en mesure de témoigner des besoins criants créés par l'avènement du Régime transitoire ainsi que la nécessité de fournir un soutien adapté, de qualité et accessible aux municipalités afin d'éviter les erreurs d'application ou d'interprétation. La Fédération salue d'ailleurs le délai de 180 jours prévu pour

l'entrée en vigueur du règlement suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec. Cette période permettra de faciliter la gestion du changement.

Dans l'analyse d'impact règlementaire, le MELCCFP confirme que des « mesures d'accompagnement seront déployées dès l'entrée en vigueur du règlement et se poursuivront au courant des mois suivants. »

Nous sommes d'avis que l'ampleur du chantier règlementaire et la publication progressive sur plusieurs années des nouvelles cartographies des zones inondables et de mobilité nécessite une formation en continue des officiers municipaux.

Recommandation nº 13

Que le ministre de l'Environnement assure la mise en place rapide d'un programme de formation et la diffusion directe et proactive des outils d'accompagnement aux municipalités, avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre règlementaire.

Que le gouvernement prévoie les sommes nécessaires pour assurer la disponibilité de la formation sur plusieurs années.

3.2.2. Accompagnement efficace des municipalités par le MELCCFP

Considérant les nombreuses modifications aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Environnement au cours des dernières années et la difficulté des directions régionales à accompagner efficacement les municipalités et à émettre des réponses et avis clairs aux différents enjeux et questionnements soulevés, la Fédération se questionne quant à la réelle capacité du ministère d'accompagner efficacement les municipalités et les demandeurs dans les modifications réglementaires à venir.

Il nous apparaît essentiel que le MELCCFP s'assure, d'ici l'entrée en vigueur des règlements, de la formation des effectifs des différentes directions régionales et surtout, de leur maîtrise du nouveau cadre réglementaire, pour qu'ils puissent répondre clairement et sans ambiguïté aux questions à venir et soutenir de façon satisfaisante les municipalités dans son application et les demandeurs quant à la démonstration de leur conformité.

Recommandation nº 14

Que le MELCCFP prenne les moyens nécessaires, autant au niveau national que régional, pour répondre clairement et sans ambiguïté, avec cohérence et sans délai, aux questions des municipalités quant à l'interprétation et à l'application du règlement.

3.2.3. Publication d'un guide de référence

Nos consultations ont mis en lumière la nécessité de rendre rapidement disponible, suivant l'adoption du règlement, un guide de référence du Projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (ci-après PRMUN), à l'instar du Guide de référence du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, Q-2, r.17.1, (REAFIE). Ce type d'outil de référence facilite une compréhension commune du cadre règlementaire et son application.

Il a été également suggéré que le guide puisse regrouper les différentes dispositions selon la classe de zone inondable afin de faciliter l'application du règlement.

Recommandation nº 15

Que le MELCCFP rende disponible, dès la publication du nouveau cadre règlementaire, un guide de référence du PRMUN.

4. PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX HYDRIQUES ET SUR DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (PRMUN)

Le PRMUN soumis à la consultation vise la mise en place d'un encadrement permanent applicable à la gestion des milieux hydriques. Ce nouveau règlement viendrait remplacer le Règlement transitoire[6] entré en vigueur en 2022.

Ce nouveau règlement permanent d'application municipale prévoit les activités (travaux, constructions ou autres interventions) en rives, en littoral, en zones inondables, en zones de mobilité et réalisées sur un OPI qui seraient assujetties à une autorisation municipale. Le projet de règlement prévoit également les modalités applicables à ces autorisations, les conditions de réalisation des activités, les exigences de redditions de comptes et le régime de sanctions applicable en cas de contravention.

La Fédération salue la volonté du ministre de simplifier l'application du nouveau cadre règlementaire en proposant un règlement autoportant, qui répond en partie aux nombreuses critiques formulées par le milieu municipal relativement à la complexité d'application du régime transitoire.

Néanmoins, à la lumière de nos consultations et des préoccupations soulevées, des modifications nous apparaissent nécessaires pour favoriser l'adhésion au nouveau cadre de gestion et en faciliter l'application.

[6] Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

4.1. PRINCIPE DE PRÉSÉANCE

L'article 118.3.3 de la LQE prévoit la préséance des règlements adoptés en vertu de la LQE (ci-après règlements du gouvernement) sur les règlements municipaux portant sur le même objet, retirant aux municipalités la possibilité d'y déroger par règlement municipal en fonction des particularités de leur territoire.

Outre la complexité d'application de l'article 118.3.3 et les difficultés d'interprétation de la notion de « même objet », l'entrée en vigueur du régime transitoire en mars 2022 a mis en lumière différentes problématiques découlant de la préséance des règlements du gouvernement sur les règlements municipaux, dont des reculs environnementaux dans certains territoires. En effet, le principe de préséance tel que prescrit empêche les municipalités d'exercer leur compétence en aménagement et la possibilité de mettre en place des normes plus exigeantes que celles prévues aux règlements du gouvernement en fonction des particularités de leur territoire, voire d'interdire certaines activités.

Ainsi, la FQM a fait de nombreuses représentations en regard des enjeux découlant du principe de préséance actuellement prévu à la LQE, demandant que la portée de l'article 118.3.3 se limite à établir un seuil minimal pour assurer une protection effective de l'environnement, et non pas à uniformiser la réglementation à la grandeur du Québec.

L'une des nouveautés introduites par le nouveau cadre règlementaire est la possibilité qu'auraient les municipalités d'adopter des dispositions réglementaires plus sévères que celles prévues au PRMUN sans que ces dispositions soient préalablement approuvées par le ministre.

> « 4. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5. »

Cette proposition vise à permettre aux municipalités compétentes de réglementer sur certains sujets afin de mieux tenir compte de leurs particularités territoriales. Considérant les enjeux liés à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques et la nécessité de renforcer les capacités d'action des municipalités et des MRC, la Fédération accueille positivement la volonté du ministre de donner suite à notre demande en regard de la préséance dans le PRMUN.

Nous nous questionnons toutefois sur la portée réelle de l'article dont le libellé nous apparait limitatif en raison de la référence à la notion d'« activité ». Est-ce qu'une municipalité pourrait prévoir des distances (outre la largeur de la rive) ou des délais différents? La notion d'usage et de construction est-elle d'emblée incluse dans la notion d'activité?

Nous comprenons qu'une municipalité ne pourrait pas réglementer pour modifier la délimitation d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité approuvée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre

les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Toutefois, il nous apparait nécessaire de modifier le libellé de l'article 4 afin d'énoncer clairement qu'une municipalité ou une MRC pourrait réglementer non seulement les activités, mais également les usages, constructions ou ouvrages relatifs à une activité visée par le présent règlement, en plus de délimiter une rive plus large. Une telle clarification semble également justifiée par souci d'harmonisation avec les autres lois qui encadrent les pouvoirs des municipalités.

Recommandation nº 16

Que l'article 4 du PRMUN soit modifié afin de se lire dorénavant ainsi :

4. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui, par règlement, régit ou prohibe *une activité* encadrée par le présent règlement, incluant les usages, constructions ou ouvrages ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5.

4.2. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le PRMUN prévoit que l'application du règlement est de compétence exclusive des municipalités locales.

> « 2. Les municipalités locales sont chargées de l'application du présent règlement, sauf des articles 131 à 152 qui sont sous la responsabilité du ministre. »

Or, les MRC ont des compétences exclusives en matière de cours d'eau en vertu des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C -47.1) (ci-après, LCM), sous réserve de certaines exceptions. Ces dispositions législatives établissent clairement les obligations et pouvoirs des MRC aux fins de l'exercice de ces compétences. Les MRC ont notamment le pouvoir, prévu à l'article 104 de la LCM, « d'adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ». Ainsi, plusieurs MRC réglementent les ponceaux.

Par ailleurs, certaines MRC ont adopté des règlements pour assurer une meilleure gestion des milieux hydriques et contribuer à la revégétalisation des bandes riveraines. Ces normes sont appliquées soient localement ou régionalement, selon les cas.

Nous nous questionnons quant au rôle que peut assumer une MRC dans ce contexte règlementaire. Les avis divergent quant à la possible délégation de l'autorité d'émettre des permis par une municipalité locale à une MRC. Nous comprenons, suivant certains échanges avec le MELCCFP, qu'il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une telle disposition, considérant le principe des ententes intermunicipales déjà prévu entre autres par le Code municipal (articles 569, 569.0.1 et 576).

Considérant la volonté du ministère que ce règlement soit autoportant et afin de confirmer l'intention du législateur, il est recommandé d'introduire expressément au règlement la possibilité d'une délégation, en

tout ou en partie, de toutes compétences prévues au RMUN à une MRC. Cette précision permettrait notamment aux MRC qui le souhaitent d'assurer la gestion de la végétation en rive.

Recommandation nº 17

Que l'article 2 du PRMUN soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une municipalité locale peut déléguer l'application, en tout ou en partie, du règlement à une municipalité régionale de comté. »

Par ailleurs, il nous apparait également nécessaire de clarifier les responsabilités des municipalités en regard du premier alinéa de cet article.

Comme mentionné précédemment, cet article prévoit que les municipalités locales sont chargées de l'application du PRMUN, « sauf des articles 131 à 152 qui sont sous la responsabilité du ministre ». Bien que l'on puisse comprendre que c'est au ministre à veiller à l'application conforme de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que ces articles concernent la réalisation du plan de gestion des risques liés aux inondations par une MRC, les obligations de reddition de compte des municipalités et MRC en vertu du règlement et les sanctions dont sont passibles ces dernières.

Nous sommes d'avis que le libellé choisi ne reflète pas les responsabilités et obligations que ces dispositions introduisent pour les municipalités et les MRC. Il est donc suggéré que soit précisée dans un guide ou un Muni-express la différence entre la responsabilité d'application du ministre par rapport aux devoirs et obligations des municipalités en regard des articles 131 à 152.

Recommandation nº 18

Que soient précisée dans un guide ou un Muni-express la différence entre la responsabilité du ministre et les responsabilités et obligations qui incombent aux municipalités en vertu des articles 131 à 152.

4.3. CLARIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION RÈGLEMENTAIRE

L'article 3 du PRMUN prévoit les activités soustraites à l'application du règlement.

> « 3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes:
>
> 1° aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

2° à la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3° aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice ;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement ;

4° aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5° aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

6° aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

7° aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2). »

Nous nous questionnons quant à la responsabilité d'un officier municipal de valider ceci avant d'émettre une autorisation ou de confirmer que le présent règlement ne s'applique pas. Surtout si l'on considère la volonté énoncée du ministère de proposer un règlement d'application municipale simple et autoportant.

Est-ce à l'officier municipal de demander au propriétaire si son activité est visée par l'une des situations prévues à l'article 3? Qu'en est-il de la responsabilité de la municipalité si le territoire était visé par l'une des lois précitées sans que personne n'ait fait de recherches?

Recommandation nº 19

Que soit précisé en annexe du règlement les activités visées par chacun des paragraphes de l'article 3.

4.4. RESPONSABILITÉ MUNICIPALE EN REGARD DE LA CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS AUX DIFFÉRENTES LOIS ET RÈGLEMENTS

Comme mentionné précédemment, certains articles du PRMUN relatifs à la conformité des demandeurs de permis soulèvent la question de la responsabilité municipale.

D'une part, l'article 12 du PRMUN prévoit que « le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement est tenu de s'assurer que la réalisation de son activité est conforme à toutes lois ou à tous autres règlements, notamment en obtenant toute autre autorisation requise ». D'emblée, les expressions « toutes lois » ou « tous autres règlements » et « toute autre autorisation requise » sont très larges et nécessitent d'être précisées afin de circonscrire les limites d'une pareille conformité. En ce sens, il est pertinent de clarifier l'intention du législateur en l'espèce. Ces expressions font-elles référence aux lois sous la responsabilité du ministre, aux règlements municipaux portant sur le même sujet?

D'autres part, en vertu de l'article 2 du PRMUN, les municipalités sont chargées de l'application de l'article 12.

Enfin, elles sont également tenues d'appliquer les sanctions prévues à l'article 153 (dont une sanction à cet article 12) à toute personne qui y contrevient.

Or, dans le cas de l'application de l'article 153, bien que l'article 12 précise que c'est au titulaire de permis de s'assurer de la conformité, nous anticipons les défenses à un constat d'infraction pour non-conformité à une autre loi, basées sur le devoir d'information ou de vérification diligente minimale de l'officier municipal qui aurait délivré le permis. La simple mention à l'effet que « le titulaire d'un permis est tenu de s'assurer de » nous apparait insuffisante face à l'application de dispositions aussi complexes pour des citoyens, la plupart du temps non accompagnés professionnellement et qui s'appuient généralement sur l'information fournie par la municipalité.

Pour que la municipalité puisse pleinement exercer sa responsabilité d'application de l'article 153, une déclaration écrite du demandeur de permis est nécessaire pour éviter qu'il soit ultérieurement reproché à la municipalité de ne pas avoir fait la vérification de conformité et faciliter la preuve en cas de contestation.

Subsidiairement, si le gouvernement ne retient pas cette proposition de déclaration écrite, une précision en deuxième alinéa ajouté à l'article 12 pour affirmer qu'il n'est pas de la responsabilité de la municipalité locale de s'assurer de cette conformité autrement que dans le cas de l'application de l'article 153 peut s'avérer être une solution alternative.

Finalement, malgré les recommandations précédemment expliquées, la FQM est d'avis qu'en l'absence d'une précision sur les expressions ci-avant reprises de l'article 12, l'article 153 devrait être modifié pour retirer l'article 12 du paragraphe 1. En effet, il ne peut être de la responsabilité d'une municipalité locale d'émettre un constat d'infraction pour des non-conformités d'autres lois ou règlements qui ne sont pas d'application municipales. De même, puisque les autres règlements municipaux prévoient généralement déjà des dispositions pénales, il existe un risque d'émission de constats d'infraction multiples et de sources légales différentes pour une même infraction.

Bien que nous comprenions les objectifs qui sous-tendent ces articles, il est demandé de les modifier ainsi afin de clarifier la responsabilité des municipalités en regard de la conformité du demandeur.

Recommandation nº 20

Que le législateur précise les expressions « toutes lois » ou « tous autres règlements » et « toute autre autorisation requise » de l'article 12 du PRMUN qui sont très larges afin de circonscrire les limites d'une pareille conformité.

Recommandation nº 21

Qu'une déclaration écrite du demandeur de permis attestant de la conformité soit exigée à l'article 12 du PRMUN.

Subsidiairement, la Fédération recommande :

Recommandation nº 22

Que l'article 12 du PRMUN soit remplacé pour se lire ainsi, sous réserve des précisions des expressions trop larges :

En tout temps, le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement demeure l'unique responsable de s'assurer que la réalisation de son activité est conforme à toutes lois et à tous autres règlements, notamment en obtenant toute autre autorisation requise.

Sous réserve de l'application de l'article 153 du présent règlement, il n'est pas de la responsabilité de la municipalité de s'assurer autrement de cette conformité.

Recommandation nº 23

Qu'en l'absence d'une précision de l'article 12 tel que recommandé précédemment, l'article 153 soit modifié pour retirer l'article 12 du paragraphe 1.

4.5. DISPOSITIONS CONTRAIRES

Malgré la volonté énoncée du ministre de proposer un règlement simplifié, le recours dans plusieurs articles aux expressions « Sauf dispositions contraires » et « Malgré toute disposition contraire » complexifie la compréhension et conséquemment l'application du règlement. Il nécessite une recherche exhaustive à travers l'ensemble du corpus règlementaire pour chercher toute disposition contraire. Cette rédaction amplifie les risques d'une application erronée du règlement par les personnes chargées de son application.

La Fédération est d'avis que les dispositions contraires doivent être identifiées clairement dans les différents articles, en référant aux numéros d'articles qui prévoient les dispositions contraires. Si aucun article ne prévoit de telles dispositions, il est demandé d'éliminer cette mention.

Recommandation nº 24

Que toutes dispositions contraires soient clairement identifiées dans les différents articles, en référant aux numéros d'articles qui les prévoient. Si aucun article ne prévoit de telles dispositions, il est demandé d'en éliminer la mention.

4.6. NOUVELLE MATRICE DE CLASSIFICATION DE L'ALÉA INONDATION

L'article 6 du PRMUN prévoit que la nouvelle cartographie des zones inondables se baserait sur une matrice de quatre classes d'intensité de l'aléa d'inondation: faible, modérée, élevée et très élevée. Ces classes de zone inondable seraient établies « en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue ».

L'utilisation du mot « notamment » implique que les classes de zone inondable pourraient être établies en fonction d'indicateurs supplémentaires influençant l'aléa, autres que ceux précisés au règlement. Le gouvernement vise-t-il à permettre une prise en charge de critères supplémentaires lors de la réalisation de la nouvelle cartographie? Et si tel est le cas, est-ce que les municipalités pourraient se prévaloir de cette latitude si elles prennent la responsabilité d'élaborer la cartographie?

Considérant l'impact de l'ajout d'un indicateur supplémentaire, il est souhaité que soit précisé d'emblée ceux qui pourraient être utilisés pour établir la classification de l'aléa inondation et les critères décisionnels menant à leur utilisation.

Si le choix du législateur vise plutôt à permettre ultérieurement l'ajout de nouveaux indicateurs par le gouvernement, par exemple lors de la révision de la cartographie prévue aux dix ans, nous recommandons de retirer le mot « notamment » de la présente version du règlement.

Recommandation nº 25

Que l'article 6 du PRMUN soit modifié par le remplacement du mot « notamment » par la liste des indicateurs auxquels réfère le législateur, ou bien par son retrait.

4.6.1. Contexte maritime et durée de submersion

Nos consultations ont mis en lumière la nécessité d'une meilleure prise en compte du contexte maritime dans le nouveau cadre règlementaire sur les zones inondables et de mobilité, afin de distinguer les inondations de cours d'eau avec la submersion marine. Selon l'expérience des intervenants à ces consultations, une submersion par marée du fleuve est différente d'une inondation à durée plus longue en regard des dommages causés aux bâtiments. Dans cette optique, il est souhaité d'ajouter la durée de submersion aux indicateurs utilisés pour moduler l'intensité de l'aléa dans les zones côtières.

Recommandation nº 26

Que des modifications soient apportées à la matrice de classification de l'aléa inondation pour une meilleure prise en compte des enjeux spécifiques aux zones côtières, notamment la submersion marine.

Que la durée probable de submersion soit ajoutée aux indicateurs utilisés pour moduler l'intensité de l'aléa dans ces territoires.

4.7. ABANDON DU PRINCIPE D'INTERDICTION GÉNÉRALE

Plusieurs préoccupations ont été soulevées par nos membres en regard du choix du législateur d'abandonner le principe d'interdiction générale sur lequel s'appuyait la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (ci-après PPRLPI). La PPRLPI prévoyait qu'en principe, toutes les activités étaient interdites dans le littoral, la rive et les zones inondables, sauf exceptions. Or, le présent règlement propose plutôt un régime d'autorisation générale où tout est permis, sauf exceptions.

Ce choix nous apparait comporter certains risques en raison de la difficulté d'identifier l'ensemble des activités possibles, et conséquemment toutes les interdictions nécessaires à la protection de l'environnement. Dans ce contexte, il sera essentiel que le MELCCFP soit en mesure de modifier rapidement son règlement pour pallier les possibles brèches.

Recommandation nº 27

Que le MELCCFP s'assure de pouvoir modifier rapidement son règlement pour pallier les brèches qui pourraient découler de l'abandon du principe d'interdiction générale sur lequel s'appuyait la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

4.7. PERMIS MUNICIPAUX

Avec l'entrée en vigueur du régime transitoire, le gouvernement mettait en place un régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques. Le PRMUN s'inscrit en continuité avec le précédent cadre règlementaire avec la mise en place d'un régime de délivrance par les municipalités de permis préalable à la réalisation de certaine activités dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations qui sont situés sur son territoire.

4.7.1. Conformité à la règlementation municipale

Le choix du gouvernement d'utiliser la notion de permis, plutôt que celle d'autorisation, soulève certaines préoccupations.

Il nous apparait opportun de distinguer la notion de permis municipal pour des travaux, ouvrages et constructions assujettis au PRMUN et les permis et certificats d'autorisation délivrés par les municipalités en vertu de leurs propres règlements afin d'éviter toute confusion pour ceux qui souhaitent réaliser une activité dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection.

Malgré l'article 1, à l'effet que le PRMUN s'applique « en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements et règlements municipaux », nous sommes d'avis qu'il ne ressort pas assez clairement de l'ensemble du PRMUN que pour l'émission d'un permis, les conditions prévues aux autres règlements municipaux doivent être respectées.

L'article 10 du PRMUN illustre bien cet état de fait. Le premier alinéa de cet article prévoit l'obligation d'obtenir un permis de la municipalité avant la réalisation de certaines activités.

> « 10. Le présent règlement prévoit notamment l'obligation d'obtenir, auprès d'une municipalité locale, un permis préalable à la réalisation de certaines activités dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations qui sont situés sur son territoire. »

Ce même article prévoit, au deuxième alinéa, que certaines activités sont exemptées de l'obtention d'un permis municipal.

> « Toute disposition du présent règlement qui prévoit une telle obligation ne s'applique pas:
>
> 1° aux activités réalisées par une municipalité, un ministère ou un organisme public;
>
> 2° aux activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);
>
> 3° aux activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 ou 31.5 de la Loi ou à une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi. »

Nous comprenons du deuxième alinéa de l'article 10 que les activités qui y sont listées ne sont pas assujetties à un permis délivré en vertu du PRMUN; elles demeurent toutefois assujetties, le cas échéant, aux autres règlement municipaux.

Nous sommes toutefois d'avis que l'utilisation du vocabulaire « permis municipal » pour traiter des permis délivrés en vertu du RMUN peut porter à confusion quant à une exemption des permis municipaux en référence.

Recommandation nº 28

Que l'article 10 du PRMUN soit modifié par l'ajout, au début du deuxième alinéa des mots suivants : « Sous réserve du respect des dispositions prévues aux autres règlements municipaux applicables, ».

4.7.2. Révocation de permis et nécessité d'introduire un pouvoir relatif à la remise en état

L'article 11 du projet de règlement prévoit le pouvoir d'une municipalité locale de révoquer un permis délivré en vertu du PRMUN à certaines conditions.

> « 11. Une municipalité locale peut révoquer un permis qu'elle a délivré conformément au présent règlement pour le motif que son titulaire ne respecte pas une disposition de ce permis ou du présent règlement pourvu que l'activité autorisée ne soit pas entièrement réalisée. Elle demeure néanmoins chargée d'appliquer les sanctions applicables en vertu de la section II du chapitre V pour le non-respect de cette disposition. »

Ce pouvoir de révocation est circonscrit aux activités qui ne sont pas entièrement réalisées.

Or, nous sommes d'avis que les municipalités doivent pouvoir, notamment sous la prémisse du règlement simple et autoportant, demander la modification, le retrait, le démantèlement et la remise en état des lieux si une infraction est constatée après la fin de l'activité prévue au permis. Cette modification nous apparait nécessaire dans un contexte d'effectif réduit et afin d'éviter de longues démarches et un processus judiciaire coûteux.

Recommandation nº 29

Que l'article 11 du PRMUN soit modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa : « Dans le cas d'une activité entièrement réalisée et en contravention d'une disposition du permis délivré ou du présent règlement, une municipalité peut exiger du titulaire sa modification, son retrait et la remise en état des lieux.

4.7.3. Délai de validité d'un permis

Le PRMUN prévoit l'obligation pour un titulaire de permis de « débuter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance du permis ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu au permis. À défaut, le permis est annulé de plein droit ».

Au regard de l'application de l'article 4 sur la levée de la préséance, l'expression « dans tout autre délai prévu au permis » devrait être clarifiée. En effet, la plupart des municipalités prévoient dans leur règlementation une durée de validité de permis d'un an, ce qui nous apparait plus sévère et donc conforme à l'article 4. Cependant, est-ce que l'utilisation de cette expression vise à permettre à la municipalité d'octroyer un délai plus long que deux ans?

Recommandation nº 30

Que l'article 13 du PRMUN soit clarifié pour préciser l'expression « dans tout autre délai prévu au permis ».

4.7.4. Renseignements et documents exigés

L'article 15 prévoit les documents et renseignements devant accompagner toute demande de permis déposée en vertu du PRMUN.

Le troisième paragraphe du premier alinéa prévoit l'obligation pour le titulaire de fournir « la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le site visé ».

Il nous apparait opportun d'également exiger la caractérisation des milieux humides sur le site visé, d'autant que l'article 14 du PRMUN prévoit qu'une activité réalisée dans un milieu humide peut uniquement être autorisée par une municipalité lorsqu'elle « a fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi »; lorsqu'elle « a fait l'objet d'une déclaration de conformité » conformément au REAFIE ou qu'elle « est exemptée d'une autorisation en vertu de ce règlement ».

Recommandation nº 31

Que le paragraphe 3 de l'article 15 du PRMUN soit modifié pour prévoir une exigence de caractérisation des milieux humides sur le site visé par une activité projetée.

4.7.5. Contenu d'une demande de permis déposé en vertu du chapitre II du PRMUN

L'article 60 prévoit les documents et renseignements supplémentaires à fournir dans le cadre d'une demande de permis relatif à une activité réalisée dans un milieu hydrique, en plus du contenu général exigé à l'article 15 et des renseignements et documents exigés par les municipalités.

Le 4e paragraphe du premier alinéa de cet article prévoit l'obligation de fournir une évaluation de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations lorsque la demande vise la modification substantielle ou le déplacement d'un bâtiment présent dans une zone inondable à la date de l'entrée en vigueur du PRMUN :

> « 4° lorsqu'elle vise la modification substantielle ou le déplacement d'un bâtiment présent dans une zone inondable le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), une évaluation de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations, laquelle doit considérer les éléments suivants;
>
> a) l'exposition du lot et du bâtiment à l'aléa inondation;
>
> b) la division intérieure du bâtiment ainsi que l'emplacement des pièces utilisées par les propriétaires pour y vivre, le cas échéant;
>
> c) la localisation des équipements, de la structure, des fondations et des ouvertures;
>
> d) les matériaux susceptibles d'être affectés par une inondation;
>
> e) les infrastructures, ouvrages, bâtiments et équipements présents sur le lot qui sont susceptibles d'être vulnérables face à une inondation ou de rendre plus vulnérable les personnes et les biens face à une inondation;

f) les moyens mis en œuvre pour prévenir et se préparer au risque d'inondation »

L'article ne prévoit pas les personnes qualifiées pour réaliser cette analyse. Il nous apparait nécessaire que cette étude soit réalisée par un professionnel afin que les municipalités n'aient pas à juger de la valeur de l'analyse produite.

Recommandation nº 32

Que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 60 soit modifié afin de prévoir que l'évaluation de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations <u>doit être produite par un professionnel au sens du règlement.</u>»

4.8. GESTION DE LA VÉGÉTATION – IMPORTANCE DE RECONNAITRE ET PÉRENNISER LES INITIATIVES MUNICIPALES

Depuis plusieurs années, des municipalités et des MRC ont déployé des efforts pour végétaliser les berges présentes sur leur territoire et conscientiser leurs citoyens aux bienfaits des bandes riveraines et à leur préservation. C'est le cas notamment de la MRC de la Haute-Yamaska, de la MRC de Brome-Missisquoi et de la MRC de Nicolet-Yamaska qui ont adopté des règlements de contrôle intérimaire pour la gestion des bandes riveraines. D'autres MRC travaillent à cet égard, à des projets visant à appliquer cette réglementation à l'échelle régionale afin de soulager les pressions qui pourraient venir des citoyens envers la politique à l'échelle locale. Axées sur l'acceptabilité sociale et la mobilisation des différents acteurs, ces initiatives ont permis une revégétalisation progressive des rives, avec des taux de conformité en constante progression. Les résultats sont également positifs en milieu agricole et dans les secteurs de villégiature.

Dans le cadre des consultations sur le régime transitoire, la FQM avait demandé des modifications afin d'éviter que les efforts déployés par les municipalités et les MRC pour protéger et revégétaliser les bandes riveraines ne soient mis en péril et que la mise en place par les MRC de programmes d'inspection des bandes riveraines ne soit abandonnée. Des modifications avaient alors été apportées in extremis pour protéger ces initiatives bénéfiques pour l'environnement.

Or, l'incertitude initialement créée par le régime transitoire est de nouveau présente en raison des normes proposées au PRMUN pour la gestion de la végétation.

4.8.1. Interdiction de la tonte de pelouse en rive

Le paragraphe 8 de l'article 8 indique que « la gestion de la végétation comprend la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier ».

De son côté, l'article 18 du PRMUN interdirait la gestion de la végétation en rive et en littoral, à l'exception des cas prévus aux paragraphes 1° à 4° de cet article.

> « 18. La gestion de la végétation, autre que la plantation de végétaux, dans un littoral ou une rive peut être effectuée uniquement dans les cas suivants:
>
> 1° elle est requise pour la remise en état exigée en vertu d'une disposition du présent règlement;
>
> 2° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement;
>
> 3° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi;
>
> 4° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou qui est exemptée d'une autorisation en vertu de ce règlement.
>
> Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la gestion de la végétation requise dans un milieu hydrique pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement ne peut être réalisée avant la délivrance de ce permis. »

Nous comprenons que cette interdiction s'appliquerait notamment à la tonte de la pelouse existante en rive, soit sur toute sa largeur de 10 ou 15 mètres. Des sanctions importantes sont d'ailleurs prévues pour les contrevenants.

Considérant les bénéfices environnementaux découlant de la présence de bandes riveraines végétalisées, nous comprenons la volonté du gouvernement de vouloir les préserver. Comme mentionné précédemment, cet objectif est partagé par les élus municipaux.

Toutefois, il nous apparait nécessaire de distinguer les projets futurs de l'existant, d'autant que la récolte de végétation herbacée était autorisée en rive dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables à certaines conditions. Les municipalités et MRC qui ont adopté des règlements pour préserver leur berges et favoriser la renaturalisation des rives ont prévu des normes distinctes pour les propriétés riveraines engazonnées ou artificialisées avant l'entrée en vigueur de leur réglementation. Elles exigent par exemple une bande de protection riveraine à l'état naturel ou devant être revégétalisée d'une largeur minimum de 3 à 5 mètres. Cette modulation des exigences, et les mesures d'accompagnement et de sensibilisation mises en place par les municipalités, ont permis une forte adhésion des différents acteurs et des taux élevés de conformité pour un effet positif pour l'environnement et la qualité de l'eau.

Nous sommes préoccupés par ce resserrement unilatéral des normes existantes qui fait fi des résultats obtenus par les municipalités suivant une approche progressive tenant compte des particularités du cadre

bâti existant, telles la dimension des terrains, l'artificialisation de la rive et les droits acquis. De telles normes seront difficilement applicables et mettront en péril les gains réalisés dans plusieurs territoires, dont l'abandon des programmes d'inspection de bandes riveraines.

Ainsi, il est demandé par la Fédération une modification des normes relatives à la gestion de la végétation en rive afin de prévoir spécifiquement une disposition relative à la revégétalisation des rives aménagées applicable aux terrains résidentiels riverains où il y avait présence de pelouse en rive avant l'entrée en vigueur du PRMUN. L'interdiction de gestion de la végétation pourrait y être limitée à un minimum de 3 mètres.

Recommandation nº 33

Que les normes relatives à la gestion de la végétation soient modifiées par l'ajout d'une disposition spécifique à la revégétalisation des rives aménagées applicable aux terrains résidentiels riverains où il y avait présence de pelouse en rive avant l'entrée en vigueur du règlement.

Dans ces cas, l'interdiction serait partielle et circonscrite à l'intérieur d'une largeur minimale de 3 mètres mesurée à partir de la limite du littoral.

Cette distance pourrait être plus grande en fonction des normes prévues à cet effet dans les différents règlements municipaux et régionaux.

4.8.2. Nécessité de revoir le libellé de l'article 18 pour en simplifier l'application

Comme mentionné précédemment, l'article 18 prévoit les situations où la gestion de la végétation en rive est permise. On y réfère à l'article 22 de la LQE ainsi qu'au REAFIE.

Considérant la volonté que le PRMUN soit un règlement autoportant, il est souhaité de revoir le libellé afin de référer explicitement aux activités qui font l'objet d'une exemption à l'interdiction de gestion de la végétation dans un littoral ou une rive, sans référence à d'autres lois et règlements.

Recommandation nº 34

Que l'article 18 du PRMUN soit modifié afin de référer explicitement aux activités qui font l'objet d'une exemption à l'interdiction de gestion de la végétation en rive ou dans le littoral.

4.8.3. Sanctions pénales

L'article 155 du PRMUN prévoit les sanctions pénales applicables par les municipalités. Nous sommes d'avis que les montants d'amendes prévues pour une infraction aux dispositions de gestion de la végétation prescrites à l'article 18 du PRMUN sont trop élevées, soit 8000$ à 500 000$ pour les propriétés riveraines

existantes. Par exemple, les amendes prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) pour une contravention à une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 qui visent notamment la gestion de la végétation, sont d'un montant minimal de 2 500 $.

Nous sommes d'avis que ces montants devraient être révisés à la baisse.

Recommandation nº 35

Que l'article 155 du PRMUN soit modifié afin de réduire le montant des sanctions pénales prévues relativement à la gestion de la végétation pour le cadre bâti.

4.8.4. Travaux d'aménagement paysager

L'article 19 prévoit les conditions à respecter pour la réalisation de travaux d'aménagement paysager associés à un bâtiment résidentiel effectués dans un milieu hydrique.

Nos consultations ont mis en lumière la nécessité de définir la notion « aménagement paysager » afin d'éviter des travaux non souhaités dans un milieu hydrique, d'autant que les travaux visés à l'article 19 ne sont pas assujettis à la délivrance d'un permis en vertu du PRMUN.

Recommandation nº 36

Que la notion d'« aménagement paysager » soit définie au PRMUN afin d'éviter la réalisation de travaux non souhaités en milieu hydrique.

4.9. CIRCULATION DE VÉHICULES MOTORISÉS

Les articles 21 et 22 du PRMUN prévoient les normes relatives à la circulation de véhicules motorisés dans un milieu hydrique.

L'article 21 prévoit que « les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme ». Il nous apparait nécessaire de définir la notion de « véhicules motorisés » qui est très large. Est-ce que les bateaux sont visés? Est-ce que les courses de motoneiges sur l'eau qui se déroulent dans différentes régions du Québec seraient dorénavant interdites? Est-ce que cette interdiction s'applique également en période hivernale?

Recommandation nº 37

Que la notion de « véhicules motorisés » évoquée aux articles 21 et 22 du PRMUN soit définie.

L'article 22 du PRMUN prévoit les cas où la circulation de véhicules motorisés est autorisée dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

Serait notamment permise la circulation de véhicules hors routes pendant la « saison d'hiver ». Considérant, que les conditions hivernales peuvent varier de façon importante que l'on soit au Sud ou au Nord, il est souhaité que soit précisé au règlement de façon précise la période visée.

Recommandation nº 38

Que l'article 22 du PRMUN soit modifié afin de préciser les termes « saison d'hiver ».

4.9.1. Surveillance et contrôle de la circulation des véhicules motorisés en littoral

Comme mentionné précédemment, l'article 22 prévoit que la circulation de véhicules motorisés est permise dans certaines situations :

> « 22. La circulation de véhicules motorisés dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme peut être effectuée uniquement dans les cas suivants:
>
> 1° elle est effectuée en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières ;
>
> 2° elle est effectuée sur un chemin ou un ouvrage de traverse;
>
> 3° elle est requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi ;
>
> 4° elle est requise pour accéder à une propriété ;
>
> 5° elle est requise pour l'exécution de travaux autorisés par le présent règlement et elle respecte les conditions prévues à l'article 69 ;
>
> 6° elle est requise pour l'exécution d'autres travaux que ceux visés au paragraphe 5. »

L'article 71 prévoit quant à lui la possibilité de traverser dans le littoral d'un cours d'eau sans présence d'une traverse permanente ou temporaire :

> « 71. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau. »

Considérant l'ampleur du territoire et le nombre de cours d'eau, nous sommes d'avis que le contrôle de ces dispositions par les municipalités est irréaliste. D'autant que la période pour effectuer « un seul passage » n'est pas précisée. Nous comprenons l'objectif d'éviter l'aménagement d'un passage à gué pour un seul passage en cas d'urgence par exemple. Toutefois, considérant ce qui précède et afin de minimiser les impacts sur l'environnement, nous proposons d'abroger les paragraphes 3 à 6 de l'article 22 ainsi que l'article 71 afin d'assurer minimalement l'implantation de traverses temporaires pour franchir un cours d'eau en dehors de la saison hivernale.

Recommandation nº 39

Que soient abrogés les paragraphes 3 à 6 du premier alinéa de l'article 22 ainsi que l'article 71 du PRMUN.

4.10. DÉTÉRIORATION ANTICIPÉE DU CADRE BÂTI EN ZONES INONDABLES

L'un des objectifs énoncés du projet de modernisation est d'accroître la résilience de la population québécoise face aux inondations et à la mobilité des cours d'eau, dans un contexte de changements climatiques. Or, le projet actuel semble plutôt limiter cette possibilité pour plusieurs citoyens situés en zones inondables ou en zones de mobilité cartographiés, en regard des contraintes imposées dans l'aménagement de leurs propriétés.

Bien que le ministre ait clairement indiqué ne vouloir sortir personne de la zone inondable, les restrictions imposés à l'aménagement des propriétés sises en zones inondables entraîneront à terme un tel résultat. C'est le cas des bâtiments situés en littoral, où les modifications substantielles seront interdites par le nouveau cadre règlementaire.

> « 24. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral :
>
> 1° la construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires ;
>
> 2° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel. »

Il nous apparait fondamental que des mesures d'adaptation réalisées à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement qui visent à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des biens soient permises, nonobstant le niveau de risques d'inondation du secteur dans lequel il se trouve, incluant le littoral. En minimisant ou évitant la submersion, en empêchant l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou en contrôlant la manière dont l'eau y pénètre, les dommages sont évités ou minimisés.

La démonstration a été faite lors des inondations qui ont touchées le Québec au cours des dernières années. Les bâtiments ayant subi de telles modifications ont mieux résisté face aux aléas.

Dans le cas contraire, l'atteinte aux citoyens est considérable en regard de la détérioration anticipée de leur propriété et l'impact de cette détérioration sur les possibilités de revente, de refinancement ainsi que la dépréciation potentielle de sa valeur foncière.

Par ailleurs, considérant que certains secteurs habités du littoral ont su adapter au fil des ans leur cadre bâti aux aléas, pensons notamment aux résidences sur pilotis, est-ce vraiment la volonté du gouvernement de priver ces citoyens de la possibilité de faire des modifications substantielles à leur propriété pour assurer leur pérennité, leur résilience et leur attractivité ? Il nous apparait nécessaire que le gouvernement prévoie une modulation des activités permises en fonction de certaines caractéristiques du cadre bâti ou de particularités territoriales.

Recommandation nº 40

Que l'article 24 soit modulé en fonction des caractéristiques du cadre bâti existant dans le littoral, telle la construction sur pilotis.

4.10.1. Reconnaissance d'un droit de reconstruction volontaire

Nous comprenons à la lecture des articles 25, 27, 28, 29 et 30 que la reconstruction volontaire d'un bâtiment résidentiel est interdite dans la rive, dans une zone inondable de classe très élevée, élevée ou modérée, dans une zone inondable de grand courant ainsi que dans une zone de mobilité court terme.

Le gouvernement doit préciser ses intentions en regard du maintien à long terme de milieux de vie en zones inondables. Si l'intention du gouvernement est de maintenir de tels milieux, la reconnaissance d'un droit de reconstruction volontaire, assujetti d'objectifs de protection, constituerait un moyen intéressant pour améliorer la résilience et adapter le cadre bâti. Si tel n'est pas le cas, pourquoi permettre la reconstruction d'un bâtiment résidentiel suivant un sinistre autre qu'une inondation dans une zone inondable de classe très élevée ?

Nous invitons le gouvernement à indiquer clairement ses intentions, afin que les municipalités puissent planifier conséquemment leur territoire.

4.11. CONFORMITÉ AU CODE DE CONSTRUCTION ET ADAPTATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

L'article 33 du PRMUN prévoit la possibilité d'effectuer sur une résidence des travaux visant la mise aux normes prévues au Code de construction.

> 33. Malgré toute disposition contraire dans la présente section, les travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ne sont pas interdits.

Nous sommes d'avis que la portée de cet article mérite d'être précisée.

4.11.1. Pouvoir des municipalités d'adopter des normes plus exigeantes que celles prévues au Code

Nous comprenons que tous les travaux nécessaires pour se conformer au Code de construction seraient permis. Toutefois, la sanction en octobre 2023 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Projet de loi 17) est venue modifier la Loi sur le bâtiment, notamment pour confirmer le pouvoir des municipalités d'adopter des normes plus exigeantes que celles prévues au Code de construction. Est-ce que la conformité à ces normes plus exigeantes est également visée par cette disposition?

Nous recommandons que l'article 33 du PRMUN soit modifié afin de préciser que les travaux visant la conformité aux normes municipales plus exigeantes que celles prévues au Code de construction seraient également permis.

Recommandation n° 41

Que l'article 33 du PRMUN soit précisé afin de prévoir que les travaux visant la conformité aux normes municipales plus exigeantes que celles prévues au Code de construction seraient également permis.

4.11.2. Normes relatives à la performance environnementale des bâtiments

En mars 2024, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi 41 édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments. Des normes de performance environnementales pourraient être prescrites par le ministre de l'Environnement, notamment pour accélérer la décarbonation des bâtiments et pour accroître leur performance énergétique.

Nous nous questionnons à savoir si les travaux qui viseraient à se conformer à toutes les normes qui pourraient être prescrites en regard de la performance environnementale des bâtiments seraient

également permis en vertu de l'article 33. Nous sommes d'avis que suivant la volonté annoncée du gouvernement de mettre en place un système de cotation des bâtiments, les travaux visant l'atteinte d'une meilleure performance environnementale devraient être autorisés, nonobstant la classe d'intensité de l'aléa d'inondation.

Recommandation nº 42

Que l'article 33 du PRMUN soit précisé afin de prévoir que les travaux visant l'atteinte d'une meilleure performance environnementale et énergétique d'un bâtiment sont permis, nonobstant la classe d'intensité de l'aléa d'inondation.

4.11.3. Adaptation et accessibilité des bâtiments

Par ailleurs, selon notre compréhension, la possibilité de se conformer au Code de construction ne vient pas régler les situations problématiques identifiées en regard du Régime transitoire, notamment pour assurer l'adaptation d'une maison suivant la diminution des capacités physiques d'une personne y résidant. L'ajout d'une rampe d'accès ou d'une salle de bain au rez-de-chaussée n'est pas une obligation en regard du Code de construction.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le PRMUN devrait prévoir explicitement la possibilité de modifier un bâtiment pour assurer son accessibilité ou lorsqu'une adaptation est nécessaire pour des raisons de santé ou de mobilité.

Recommandation nº 43

Que le PRMUN soit modifié afin de prévoir explicitement la possibilité de modifier un bâtiment pour assurer son accessibilité ou lorsqu'une adaptation est nécessaire pour des raisons de santé ou de mobilité.

4.12. PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS : UNE PORTÉE RESTREINTE

Le PRMUN permettrait aux MRC d'élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations. La réalisation d'un tel plan permettrait aux MRC d'implanter certaines activités autrement interdites en zone inondable en passant par une planification d'ensemble du secteur visé. L'objectif de cette planification serait d'élaborer une stratégie d'aménagement selon une approche de gestion des risques sur une partie ou sur la totalité du territoire de la MRC situé en zone inondable.

Rappelons que les modifications apportées à la LQE en 2021 ont octroyé au gouvernement le pouvoir de « prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés

aux inondations soutenu par une expertise ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan et à une telle expertise ». La Fédération avait bien accueilli la mise en place de ce mécanisme de flexibilité régionale à l'échelle des MRC qui visait à permettre la prise en compte des particularités territoriales. Toutefois, avec les restrictions prévues au cadre règlementaire, l'élaboration de plans de gestion aurait un effet limité sur la capacité d'adaptation et de résilience de plusieurs territoires. Nous sommes d'avis que des modifications s'imposent.

4.12.1. Nécessité de revoir le territoire d'application pour une vision cohérente de l'aménagement de nos territoires

L'article 133 prévoit le territoire d'application des plans de gestion des risques liés aux inondations, soit toute zone inondable qui n'est pas de classe d'intensité « très élevée » ou qui n'est pas « en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un barrage ou d'un ensemble de barrages qui influence le régime d'écoulement des eaux du secteur ».

En excluant ces secteurs, le gouvernement vient limiter la capacité d'adaptation des communautés les plus exposées aux inondations, en les empêchant de se doter d'une planification d'ensemble cohérente, basée sur une évaluation de la vulnérabilité et des risques.

Ce serait le cas, par exemple, des MRC riveraines de la rivière Chaudière qui, en vertu du PRMUN, verraient leurs territoires assimilés par défaut à une zone inondable de classe très élevée, en raison de travaux d'identification du risque par embâcle de glace réalisés sur leurs territoires. Avec les restrictions associées à une classe très élevée et sans possibilité de se doter d'un plan de gestion, tous les efforts déployés par ces communautés pour planifier la consolidation et la requalification de leurs centres-villes seraient anéantis.

Par ailleurs, il faut s'attendre à ce que plusieurs classes d'intensité puissent se côtoyer dans un même secteur, voire sur un même terrain. Les restrictions prévues au règlement empêcheraient donc une planification structurante d'un secteur, en favorisant un effet « gruyère » qui n'est pas souhaitable dans un contexte d'aménagement du territoire.

Dans un contexte où nous souhaitons avoir une planification cohérente de nos territoires, basée sur les connaissances scientifiques les plus à jour, alors même que l'ensemble des MRC ont amorcé un vaste chantier de révision de leur schéma d'aménagement et de développement et d'élaboration de plans climat, nous sommes d'avis que les plans de gestion doivent permettre une planification structurante de l'ensemble des zones inondables.

Recommandation nº 44

Que l'article 133 du PRMUN soit modifié afin de permettre l'élaboration d'un plan de gestion dans toute zone inondable, nonobstant les classes d'intensités de l'aléa et la présence d'un OPI ou d'un barrage.

4.12.2. Impact d'une modification à la délimitation d'une zone inondable

Le dernier alinéa de l'article 133 prévoit que les activités visées par un plan de gestion ne peuvent plus se réaliser dès qu'un avis est publié indiquant un changement à la délimitation d'une zone inondable visée par ce plan rehaussant la classe d'intensité à très élevée ou lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations ou un barrage est construit en amont de cette zone.

Considérant que des sommes importantes peuvent avoir été engagées par une MRC pour l'élaboration du plan de gestion et sa mise en œuvre, que des transactions visant l'acquisition de terrains ont pu être effectuées, que des activités peuvent être en cours de réalisation, nous réitérons l'importance de permettre l'inclusion de l'ensemble des classes d'intensité dans un plan de gestion.

Par ailleurs, il nous apparait nécessaire que le ministre prévoie des mesures transitoires spécifiques en regard des activités dont la réalisation s'inscrit dans un plan de gestion advenant un changement à la délimitation des zones inondables ou la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de protection. Ces précisions visent à protéger les municipalités contre des recours judiciaires.

Recommandation n° 45

Que des mesures transitoires soient prévues en regard des activités dont la réalisation s'inscrit dans un plan de gestion advenant un changement à la délimitation des zones inondables ou la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de protection en amont de la zone visée par ce plan.

4.12.3. Enjeux en regard des conditions et des critères proposés

L'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux inondations permettrait à une MRC d'autoriser certaines activités de requalification et de consolidation dans certains secteurs situés en zone inondable, modulées selon les classes d'intensité de l'aléa d'inondation.

L'article 134 prévoit les critères à satisfaire pour qu'une mesure puisse être prévue dans un tel plan. Les articles 135 et 136 prévoient les conditions nécessaires à la consolidation et à la requalification d'un secteur.

4.12.3.1. Impact sur les autres planifications relevant du ministère de la Sécurité publique

Parmi les critères à rencontrer, des exigences sont prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 134 en regard de la sécurité civile.

> « 134. (…) 7° l'accessibilité des secteurs du territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations en période d'inondation est évaluée et des mesures de contingence sont mises en place pour les portions du territoire qui ne seraient pas accessibles;
>
> 8° des mesures de prévention d'inondation et de sensibilisation de la population sont mises en place, telles que :
>
> a) l'instauration d'un système de surveillance et de prévision des inondations, incluant notamment l'intégration de repères visuels de crue;
>
> b) la mise en place d'un système d'alerte et de stratégies de communication efficaces;
>
> c) l'élaboration d'un plan d'évacuation, incluant l'identification d'un endroit servant de refuge ».

Par ailleurs, l'article 85 prévoit qu'une MRC doit réviser son plan de gestion à la première des situations suivantes :

> « 1° à chaque période de 10 ans;
>
> 2° lors d'une modification à la délimitation des zones inondables de son territoire;
>
> 3° à la suite de toute inondation, à moins que le plan n'ait été révisé il y a moins de 5 ans. »

Nous nous questionnons quant à l'arrimage avec les autres planifications locales et régionales relevant du ministère de la Sécurité publique. Est-ce que les mesures de contingence et de prévention identifiées et le plan d'évacuation élaboré dans le cadre d'un plan de gestion devront être approuvés par le ministre de la Sécurité publique et intégrées aux planifications existantes? En amont ou suivant l'approbation du plan de gestion par la ministre des Affaires municipales? Et dans quels délais?

Nous sommes d'avis que ces questions doivent être clarifiées avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre règlementaire.

Recommandation nº 46

Que le gouvernement clarifie l'arrimage attendu entre les mesures de sécurité civile prévues au plan de gestion des risques liés aux inondations et les planifications locales et régionales relevant du ministre de la Sécurité civile.

4.12.3.2. Cohérence du plan de gestion avec le schéma d'aménagement et de développement

Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 134 prévoit que les mesures prévues au plan de gestion doivent être cohérentes avec le plan régional des milieux humides et hydriques. Il nous apparait également nécessaire d'étendre cette obligation de cohérence aux schémas d'aménagement et de développement réalisés par les MRC.

Recommandation nº 47

Que l'article 134 soit modifié par l'ajout, à la fin du 5e paragraphe du premier alinéa, des mots suivants : « et le schéma d'aménagement et de développement. »

4.12.3.3. Exigence de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

L'article 134 prévoit, au 10e paragraphe, l'obligation pour une MRC dont le plan de gestion prévoit la consolidation ou la requalification d'un secteur, l'obligation de « démontrer une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens par rapport à la situation existante ».

Cette exigence nous apparait difficile à rencontrer, d'autant que l'ajout de bâtiments ajouterait une vulnérabilité. Nous sommes d'avis que l'objectif devrait plutôt être de démontrer que les mesures de résilience mises en place minimisent la vulnérabilité des personnes et des biens.

Recommandation nº 48

Que le 10e paragraphe du premier alinéa de l'article 134 soit modifié afin de se lire ainsi : « 10° lorsque le plan de gestion des risques liés aux inondations prévoit la consolidation ou la requalification d'un secteur, la municipalité régionale de comté doit démontrer que les mesures de résilience mises en place minimisent la vulnérabilité des personnes et des biens ».

4.12.3.4. Iniquité en regard de la desserte de services

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 134 prévoit l'obligation pour la réalisation de mesures à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, que les bâtiments sur le territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations soient desservis par des services d'aqueduc et d'égout avant que les travaux prévus par ce plan puissent être effectués.

Plusieurs périmètres d'urbanisation ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. Cette exigence priverait plusieurs municipalités rurales de la possibilité d'accroître la résilience de leur cadre bâti.

Il est souhaité que la condition relative à la desserte d'un système municipal d'aqueduc et d'égout soit revue afin de tenir compte de la réalité des municipalités rurales.

Recommandation nº 49

Que la condition relative à la desserte de services d'aqueduc et d'égout prévue à l'article 134 soit revue afin de tenir compte de la réalité des municipalités rurales.

4.12.3.5. Protection ou restauration de l'état naturel de 30% du territoire visé

Le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 134 prévoit l'obligation pour une MRC de démontrer que les mesures proposées au plan de gestion « amènent des gains permanents sur le plan environnemental, notamment : (…) e) en restaurant ou protégeant l'état naturel d'au moins 30% du territoire visé ». Cette condition semble irréaliste alors que les plans de gestion pourraient viser des territoires restreints.

Recommandation nº 50

Que le sous-paragraphe e, du paragraphe 12, du premier alinéa de l'article 134 soit remplacé par le suivant : « e) en visant la restauration ou la protection de l'état naturel d'une portion du territoire visée ».

4.12.3.6. Exigence en regard de la proportion de lots construits

Le PRMUN prévoit, à l'article 135, qu'une consolidation peut seulement être effectuée dans les secteurs du territoire « où la proportion de lots où sont construits des bâtiments est égale ou supérieure à 85% ». Cette proportion nous apparait trop élevée et risque de restreindre les secteurs à consolider. Il est souhaité de modifier cette condition pour plutôt prévoir que la majorité des lots du secteur visé soient construits.

Recommandation nº 51

Que le sous-paragraphe a du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 135 soit modifié comme suit : « où la majorité des lots sont construits »

4.12.3.7. Personnes vulnérables

L'une des conditions applicables à la consolidation d'un secteur par un plan de gestion est l'interdiction d'implanter, de transformer ou d'adapter un bâtiment résidentiel principal pour y loger des personnes vulnérables. L'article 135 prévoit :

> « 5° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal et la transformation d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel principal pour loger de façon permanente des personnes vulnérables, à mobilité réduite ou à besoins particuliers ainsi que l'adaptation d'un bâtiment résidentiel principal pour y loger de façon permanente de telles personnes sont interdites ».

Nous sommes d'avis que cette exigence mérite d'être clarifiée. Devons-nous comprendre que toute personne en perte d'autonomie se verrait refuser une demande d'adaptation de sa résidence principale, comme ce fut le cas à l'Île Dupas sous le régime transitoire? Qu'entend le ministre par personnes vulnérables?

Il nous semble nécessaire de modifier cette disposition afin de plutôt prévoir l'interdiction de certains types de bâtiment, tel une résidence pour personnes âgées.

Recommandation nº 52

Que le paragraphe 5 de l'article 135 soit modifié afin que l'interdiction soit liée à un type de bâtiment, tel une résidence pour personne âgée.

4.12.3.8. Prolongement d'un chemin existant

L'article 135 indique qu'un plan de gestion pourrait prévoir le prolongement d'un chemin existant aux conditions suivantes :

> a) il vise le raccordement de 2 chemins existants sur une longueur maximale de 300 m entre chacun;
>
> b) il vise la construction d'un rayon de virage ou d'une aire de manœuvre d'une longueur maximale de 120 m.

Les distances prescrites ont soulevé des préoccupations dans le cadre de nos consultations. Des distances plus importantes étaient inscrites dans certains schémas d'aménagement, notamment pour faciliter les déplacements de véhicules d'urgence (500 m pour un prolongement, 150 m pour un rayon de virage).

Nous sommes d'avis que le prolongement d'un chemin dans une zone inondable devrait viser à faciliter le passage des véhicules d'urgence peu importe la longueur et éviter les culs de sac.

Recommandation nº 53

Que les conditions prévues au paragraphe 9 du premier alinéa l'article 135 pour le prolongement d'un chemin existant soient revues afin de viser à faciliter le passage des véhicules d'urgence et éviter les culs de sac.

4.12.4. Expertise préalable

Pour l'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux inondations, le PRMUN prévoit que les MRC devraient obtenir au préalable une expertise professionnelle comprenant une caractérisation de l'aléa et une évaluation de la vulnérabilité du territoire visé démontrant que la vulnérabilité des personnes et des biens serait prise en compte et que les activités planifiées n'augmenteraient pas les conséquences et les préjudices liés aux inondations.

Considérant que les MRC ont débuté un large exercice de planification visant l'élaboration de plans climat et la révision de leurs schémas d'aménagement et de développement, il nous apparait nécessaire que, dans un souci d'utilisation responsable de fonds publics et dans un contexte de ressources professionnelles limitées, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration de ces différentes planifications puissent être utilisées pour la réalisation d'un plan de gestion des risques liés aux inondations, avec les adaptations nécessaires.

Considérant que la réalisation des plans de gestion sera postérieure à la révision des schémas et à l'élaboration des plans climat, il est demandé que le ministre s'assure de l'harmonisation entre les différentes études exigées aux MRC, notamment en regard de l'évaluation de la vulnérabilité du territoire.

Recommandation nº 54

Que le ministre s'assure de l'harmonisation entre les études exigées pour l'élaboration des plans de gestion des risques liés aux inondations avec celles nécessaires à l'élaboration des plans climat et à la révision des schémas d'aménagement et de développement.

4.13. REDDITION DE COMPTES

Le projet de règlement reconduit au chapitre V, avec certaines adaptations, les obligations de reddition de comptes du Régime transitoire. Ainsi, les municipalités seraient dans l'obligation de tenir un registre des permis municipaux délivrés, alors que les MRC seraient tenues de produire et diffuser un bilan de ces permis.

Considérant l'augmentation démontrée des redditions de comptes exigées au milieu municipal, les enjeux de pénurie de main-d'œuvre et les ressources limitées, et le peu d'intérêt suscité par ces registres, nous sommes d'avis que l'obligation pour la MRC de produire et diffuser un tel bilan devrait être retirée.

Recommandation nº 55

Que les articles 149 et 150 relatifs aux obligations de reddition de comptes des MRC soient abrogés.

4.14. SANCTIONS RELATIVES AUX EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES

Le projet de règlement prévoit des sanctions à l'égard des municipalités qui feraient défaut de s'acquitter de leurs obligations de reddition de comptes. Les municipalités seraient passibles de sanctions de 3 000 $ à 600 000 $ pour défaut notamment de tenir le registre des autorisations délivrées ou de publier le bilan des autorisations.

La FQM déplore la reconduction de telles sanctions à l'égard des municipalités et les montants exorbitants qui y sont associés.

Nous demandons la modification des articles 151 et 152 du PRMUN.

Recommandation nº 56

QUE le projet de règlement soit modifié par le retrait aux articles 151 et 152 des sanctions applicables aux municipalités pour non-respect des exigences de reddition de comptes ou de défaut et de retard dans la transmission de documents.

4.15. DÉFINITIONS, PRÉCISIONS ET CLARIFICATIONS

L'article 5 du PRMUN prévoit les définition pertinentes à l'interprétation du règlement. Il appert clairement, à la lumière de nos consultations, que certaines d'entre elles nécessitent des clarifications afin d'éviter les enjeux vécus avec le régime transitoire découlant de l'imprécision de certaines notions : divergences d'interprétation, difficultés d'application, abus, etc.

4.15.1. Bâtiment

Le PRMUN définit un bâtiment comme étant « une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses ».

Nous nous questionnons sur la portée des termes « mobile ou flottante ». Un bateau pourrait être considéré comme une construction flottante pouvant recevoir des personnes et donc répondre à la définition proposée.

Les plateformes flottantes ou encore des abris à bateaux pourraient également entrer dans cette très large définition. Laissée telle quelle cette définition ouvre la porte à plus de situations telles que celle du Lac Mercier à Mont-Tremblant où la MRC est au prise avec des enjeux d'occupation illégale du domaine hydrique de l'État sans pouvoir d'exiger le retrait des structures érigées illégalement.

Il en va de même pour l'utilisation de « toutes autres choses » qui peut viser un large éventail d'éléments.

Il est demandé de clarifier les notions de « mobile », « flottante » et « toutes autres choses » qui peuvent porter à interprétation et/ou mener à certains abus.

Recommandation nº 57

Que la définition de « bâtiment » prévue à l'article 5 du PRMUN soit précisée, notamment les notions de « mobile », « flottante » et « toutes autres choses ».

4.15.2. Cours d'eau

Le PRMUN définit un « cours d'eau » comme étant « toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, lequel présente des signes ou des traces d'écoulement, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé ».

La définition retenue diverge de celle utilisée dans la Loi sur les compétences municipales (article 103), en raison de l'introduction de la notion de « signes ou des traces d'écoulement ».

Afin d'éviter les divergences de résultats de statut de cours d'eau entre les MRC et le MELCFFP, il est nécessaire d'harmoniser les définitions.

Recommandation nº 58

Que la définition de « cours d'eau » soit harmonisée avec celle présente à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

4.15.3. Espèce floristique exotique envahissante

Le PRMUN définit une « espèce floristique exotique envahissante » comme « une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société ».

Afin de faciliter l'application règlementaire, il est recommandé d'ajouter en annexe du règlement une liste des espèces visées ou une référence à une liste officielle d'espèces.

Recommandation nº 59

Que soit ajouté en annexe du PRMUN une liste des espèces visées par la définition d'« espèce floristique exotique envahissante » prévue à l'article 5 du règlement, ou une référence à une liste officielle d'espèces.

4.15.4. Milieu hydrique

Le PRMUN définit à l'article 5 un milieu hydrique comme étant « un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables ».

Toutefois, à la fin du même article, on vient prévoir ce qui suit :

> « Malgré le premier alinéa, les ouvrages suivants ne sont pas considérés comme un milieu hydrique, un lac ou un cours d'eau :
>
> 1° les ouvrages de protection contre les inondations;
>
> 2° les ouvrages anthropiques suivants:
>
> a) un bassin d'irrigation;
>
> b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;
>
> c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
>
> d) un étang de pêche commercial;
>
> e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux. »

Considérant les exceptions prévues à la définition de « milieu hydrique » à la fin de l'article 5, il est proposé d'ajouter au début de la définition : « Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du présent article, ».

Recommandation nº 60

Que la définition de « milieu hydrique » prévue à l'article 5 du PRMUN soit modifiée par l'ajout, au début de celle-ci, des mots suivants : « Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du présent article, ».

4.15.5. Système de gestion des eaux pluviales

L'article 5 vient définir un système de gestion des eaux pluviales. À des fins de clarification, il est demandé d'ajouter les systèmes de drainage agricole aux exceptions prévues.

Recommandation nº 61

Que la définition de système de gestion des eaux pluviales, prévue à l'article 5 du PRMUN, soit modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « 5° d'un système de drainage agricole ».

4.15.6. Bassin aménagé avec des matériaux artificiels

L'article 5 du PRMUN prévoit les ouvrages qui ne sont pas considérés comme étant des milieux hydriques, des lacs ou des cours d'eau.

Parmi les ouvrages anthropiques identifiés (paragraphe 2 du deuxième alinéa), le sous-paragraphe g) réfère à « un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports ».

Nos consultations ont mis en lumière la nécessité de préciser la notion de « matériaux artificiels ». Faut-il comprendre qu'un bassin aménagé sans matériau artificiel, ou un trou creusé sans imperméabilisation, serait de facto considéré comme un milieu hydrique? Il a été suggéré de plutôt se référer à la notion d'hydroconnectivité pour déterminer si les bassins anthropiques aménagés doivent être considérés comme des milieux hydriques ou non.

Recommandation nº 62

Que la notion de « matériaux artificiels » présente au sous-paragraphe g) au deuxième paragraphe du second alinéa de l'article 5 du PRMUN, soit précisée afin de clarifier les bassins visés par le législateur.

4.15.7. Ouvrages anthropiques – critère d'utilisation

L'article 5 du PRMUN prévoit les ouvrages qui ne sont pas considérés comme étant des milieux hydriques, des lacs ou des cours d'eau. Certaines conditions sont toutefois prévues au troisième alinéa de l'article 5, dont un critère d'utilisation des ouvrages.

> « Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa :
> (…)
> 2° Les ouvrages doivent être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans ».

Nous nous questionnons quant à la façon de vérifier le délai d'inutilisation. Est-ce qu'une utilisation sporadique serait suffisante pour qu'un tel ouvrage ne soit pas associé à un milieu hydrique? Il est demandé de clarifier la méthode de vérification et le contrôle attendu en regard de ce critère dans un guide.

Recommandation nº 63

Que soient clarifiées à l'article 5 du PRMUN, au 2e paragraphe du 3e alinéa, les méthodes de vérification et de contrôle attendues.

4.15.8. Travaux de léger régalage

L'article 8, paragraphe 7, prévoit que pour l'application du règlement « les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 10 cm ».

Nous sommes d'avis que des précisions doivent être apportées afin de prévoir la fréquence permise pour ce type de travaux et en limiter les superficies. Une succession de travaux de léger régalage pourrait au fil du temps entraîner un rehaussement du niveau des terrains.

Recommandation nº 64

Que la définition de travaux de léger régalage prévue à l'article 8, paragraphe 7 du RMUN, soit précisée quant à la fréquence permise et aux superficies visées.

4.15.9. Entretien

Le paragraphe 12 de l'article 8 réfère à l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, lequel « comprend son inspection, sa réfection et sa réparation ». L'article précise que « sont considérés comme de la réfection ou de la réparation les travaux qui visent moins de 50% de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement ».

Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de préciser la notion de pourcentage des travaux permis qui soulève des questions. Réfère-t-on à la valeur, au volume, à la superficie de l'infrastructure?

Recommandation nº 65

Que la référence au pourcentage de travaux permis dans le cadre d'une réfection ou d'une réparation soit précisée.

4.15.10. Infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement temporaire

Le paragraphe 19 de l'article 8 prévoit que « une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans ». Il nous apparait que la

durée de 3 ans pourrait être excessive dans certains cas. Par ailleurs, une possible harmonisation avec les délais prévus à la réglementation municipale est souhaitée.

Recommandation nº 66

Que le paragraphe 19 de l'article 8 du PRMUN soit modifié par l'ajout, à la fin, de « ou toute autre durée prescrite au permis délivré par la municipalité ».

4.15.11. Bâtiment résidentiel

Le paragraphe 21 de l'article 8 prévoit qu'un « bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes ».

Il nous semble nécessaire de préciser le terme « occasionnellement » afin de faciliter l'application du règlement.

Recommandation nº 67

Que le mot « occasionnellement » soit quantifié au paragraphe 21 de l'article 8 afin de faciliter l'application.

4.15.12. Entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieux hydrique

L'article 31 prévoit les conditions à respecter pour l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieu hydrique dont les travaux sont assujettis à un permis municipal en vertu du PRMUN. L'une des conditions, prévue au 3e paragraphe du premier alinéa, est la réalisation de travaux sans faucardage.

Le terme « faucardage » doit être défini au règlement.

Recommandation nº 68

Que soit défini à l'article 31 du PRMUN le mot « faucardage ».

4.15.13. Implantation d'une clôture

L'article 32 viendrait interdire l'implantation de clôture associée à un bâtiment résidentiel dans une zone d'inondation par embâcle. Cette interdiction peut entraîner certaines problématiques, par exemple en présence d'une piscine creusée qui doit être entourée d'une clôture ou la présence d'animaux qui pourraient créer des enjeux de voisinage.

Recommandation nº 69

Que l'interdiction de clôture prescrite à l'article 32 du PRMUN soit réévaluée et minimalement circonscrite pour tenir compte des risques réels à l'intérieur de la zone d'inondation par embâcle.

4.15.14. Construction d'un ponceau dans le littoral

L'article 42 prévoit les conditions d'assujettissement de la construction d'un ponceau à un permis municipal délivré en vertu du PRMUN. Le 3e paragraphe du premier alinéa prévoit qu'est assujetti à un tel permis un ponceau « recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur.

Nous sommes d'avis que ce critère de conception, issu de l'article 327 du REAFIE, doit être retiré. Cette demande sera explicitée dans la section visant ce règlement.

Recommandation nº 70

Que le 3e paragraphe du premier alinéa de l'article 42 soit retiré.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que la possibilité de construire un ponceau avec deux conduits doit être maintenue. Bien qu'un seul conduit soit à privilégier, dans certaines circonstances, par exemple en présence d'un remblai peu élevé par-dessus les conduites, il peut être nécessaire de mettre deux conduites en parallèle pour atteindre la capacité hydraulique, mais également afin de respecter le recouvrement minimal par-dessus les conduites et ce, sans nécessairement aller vers des ouvrages plus larges, mais surtout plus coûteux, particulièrement en région éloignée.

Recommandation nº 71

Que l'article 42 soit modifié afin de maintenir la possibilité de construire un ponceau à deux conduits.

4.15.15. Démantèlement d'un ponceau

L'article 43 prévoit l'assujettissement d'un démantèlement d'un ponceau à un permis municipal. Nous sommes d'avis qu'un tel permis ne devrait pas être requis lorsque le ponceau cause une obstruction et que le retrait est effectué à la demande d'une municipalité (locale ou régionale) en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales.

Recommandation nº 72

Que l'article 43 soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel permis n'est pas requis pour retirer un ponceau qui cause une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales à la demande d'une municipalité. »

4.15.16. Démantèlement d'un ouvrage de stabilisation

L'article 45 prévoit l'assujettissement d'un démantèlement d'un ouvrage de stabilisation à un permis municipal. Nous sommes d'avis qu'un tel permis ne devrait pas être requis lorsque cet ouvrage cause une obstruction et que le retrait est effectué à la demande d'une municipalité (locale ou régionale) en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales.

Recommandation nº 73

Que l'article 45 soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel permis n'est pas requis pour retirer un ouvrage de stabilisation qui cause une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales à la demande d'une municipalité. »

4.15.17. Construction dans un milieu hydrique d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou de système de gestion des eaux pluviales

L'article 46 du PRMUN prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour la construction dans un milieu hydrique d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou de système de gestion des eaux pluviales.

Le 4e paragraphe du premier alinéa prévoit que « lorsque le système visé comprend une conduite, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus de la partie la plus profonde du lit d'un cours d'eau ou d'un lac. »

Suivant nos consultations, il est souhaité de clarifier le libellé considérant que la partie la plus profonde d'un cours d'eau peut se trouver loin des travaux visés.

Recommandation nº 74

Que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 46 soit modifié afin de se lire ainsi : « lorsque le système visé comprend une conduite, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du lit du cours d'eau ou du lac, selon son niveau de conception. Si un tel niveau de conception est inconnu, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du lit du cours d'eau ou du lac à l'endroit visé par les travaux.»

4.15.18. Aménagement d'un passage à gué

L'article 50 prévoit l'assujettissement à un permis municipal « l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m, lorsqu'il est relié à un chemin, ainsi que son démantèlement. »

Il est recommandé que tous les passages à gué de 10 m et moins soient assujettis à un permis, nonobstant qu'ils soient ou non reliés à un chemin.

Recommandation nº 75

Que l'article 50 soit modifié par le retrait des mots suivants : « , lorsqu'il est relié à un chemin, ».

4.15.19. Démantèlement d'une structure de traverse

L'article 52 prévoit l'assujettissement d'un démantèlement d'une structure de traverse à un permis municipal. Nous sommes d'avis qu'un tel permis ne devrait pas être requis lorsque cette structure cause une obstruction et que le retrait est effectué à la demande d'une municipalité (locale ou régionale) en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales.

Recommandation nº 76

Que l'article 52 soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel permis n'est pas requis pour retirer une structure de traverse qui cause une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales à la demande d'une municipalité. »

4.15.20. Conditions applicables à la réalisation des activités assujetties à un permis municipal

L'article 62 prévoit les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux réalisés dans un milieu hydrique, notamment l'utilisation de « matériaux appropriés pour le milieu visé » et la mise en place de « mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension ».

Nous nous questionnons sur la vérification attendue en regard du respect de ces conditions. Il est demandé de préciser les « matériaux appropriés » et « les mesures de contrôle » pouvant être mises en place.

Recommandation nº 77

Que soit précisé les « matériaux appropriés » et les « mesures de contrôle » auxquelles on réfère à l'article 62 du PRMUN.

5. GUIDE MÉTHODOLOGIQUE APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT DES ZONES INONDABLES ET DE MOBILITÉ

Le gouvernement publiait, dans le cadre de la consultation sur le projet de modernisation du cadre règlementaire en milieux hydriques et sur les OPI, le projet de guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité. Ce document technique vise un public spécialisé qui aurait à réaliser une cartographie de nouvelle génération de ces zones.

Dans le cadre de nos consultations, des préoccupations ont été soulevées par certains intervenants en lien avec la nouvelle approche méthodologique. Ces enjeux s'ajoutent aux préoccupations soulevées en introduction du mémoire en regard de la responsabilité du ministre, de la délégation de cette responsabilité, de l'absence de mécanisme de validation préalable et de contestation.

5.1. COMPLEXITÉ D'APPLICATION DU GUIDE ET ABSENCE DE FLEXIBILITÉ MÉTHODOLOGIQUE

Bien que l'ensemble des intervenants ont reconnu la valeur technique et scientifique du guide méthodologique, nous sommes d'avis qu'à quelques exceptions près, les municipalité et les MRC, ne disposent pas de l'expertise, des outils scientifiques et techniques, ni des ressources financières nécessaires pour réaliser une carte selon les exigences de ce guide.

Nous sommes préoccupés par l'absence de flexibilité méthodologique au guide. Actuellement, certaines MRC ne disposent d'aucune cartographie des zones inondables et ne sont pas visées par le projet INFO-Crue. C'est le cas notamment de la MRC des Basques. L'effort considérable qui est demandé pour la réalisation d'une carte selon la méthodologie proposée empêchera ces MRC d'identifier les risques sur leur territoire et d'assurer une protection minimale de leur communauté.

Par ailleurs, plusieurs cours d'eau situés dans les bassins versants prioritaires visés par INFO-Crue ne semblent pas couverts par les travaux en cours. Or, avec les changements climatiques, plusieurs nouveaux secteurs

pourraient devenir à risque et l'application du guide méthodologique sur ces plus petits cours d'eau s'avèrerait fastidieuse et économiquement peu opportune.

Considérant ce qui précède, et l'obligation des MRC d'identifier les zones à risques dans leur schéma, nous sommes d'avis que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, responsable de la cartographie, doit prévoir un mécanisme de flexibilité méthodologique qui tient compte des capacités financières des municipalités pour permettre la cartographie de petits cours d'eau et de certains territoires non cartographiés.

Recommandation nº 78

Que le gouvernement prévoie un mécanisme de flexibilité méthodologique qui tient compte des capacités financières des municipalités pour permettre la cartographie de petits cours d'eau et de certains territoires non cartographiés et l'identification rapide de secteurs à risque.

Par ailleurs, il serait souhaité que les données, résultats des modélisations et des études réalisées dans le cadre des travaux d'INFO-Crue soient partagées avec les MRC et les municipalités qui souhaitent cartographier les petits cours d'eau non couverts.

Recommandation nº 79

Que les résultats des modélisations et des études réalisées dans le cadre des travaux d'INFO-Crue soient partagés avec les MRC et les municipalités qui souhaitent cartographier les petits cours d'eau non couverts.

5.2. ZONES INONDABLES NON-COUVERTES PAR INFO-CRUE

Plusieurs zones inondables, sans distinction de récurrence et délimitées selon la méthode du « pinceau large » sont actuellement identifiées dans les schémas d'aménagement et de développement de plusieurs MRC. Certaines de ces zones ne sont pas couvertes par les travaux d'INFO-Crue. L'application complexe du guide méthodologique ne semble pas convenir pour la révision de ces zones.

Nous sommes préoccupés par l'impact sur les communautés et les citoyens qui seraient affectés, parfois de façon trop importante, sur la base de cette cartographie.

Nous souscrivons à la recommandation des trois MRC de Beauce (Beauce-Sartigan, Beauce-Centre et La Nouvelle-Beauce) et demandons que soit prévu un mécanisme spécifique de révision de ces zones, basé sur les évènements connus, auquel pourrait être ajouté un facteur de précaution, ainsi que la mise en place d'un

mécanisme pour maintenir ou retirer ces zones inondables du cadre règlementaire applicable, basé sur une analyse du risque par les MRC.

Recommandation nº 80

Que le gouvernement prévoie un mécanisme spécifique de révision des zones inondables actuellement délimitées selon la méthode du « pinceau large » et identifiées aux schémas d'aménagement et de développement, basé sur les évènements connus, auquel pourrait être ajouté un facteur de précaution, afin d'éviter de pénaliser à tort plusieurs citoyens, ainsi que la mise en place d'un mécanisme pour maintenir ou retirer ces zones inondables du cadre règlementaire applicable, basé sur une analyse du risque par les MRC.

5.3. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE VISÉ PAR LA CARTOGRAPHIE

Comme mentionné précédemment, ce ne sont pas tous les cours d'eau ou l'entièreté des cours d'eau d'un territoire qui sont visés par les travaux d'INFO-Crue.

Suivant la diffusion de certaines cartes préliminaires, nous comprenons que les cartes peuvent illustrer des tronçons de cours d'eau non couverts par les travaux actuels de cartographie, donnant l'impression que certaines zones inondables délimitées antérieurement sont dorénavant hors de la zone inondable.

Il est souhaité que soient identifiées clairement et sans équivoque les limites des zones étudiées.

Recommandation nº 81

Que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'assure que soient identifiées clairement et sans équivoque les limites du secteur couvert par une cartographie de la zone inondable.

5.4. AJOUT DE LA LIMITE DE LA CRUE DE RÉCURRENCE 2 ANS

Il est souhaité que les côtes de récurrence 0-2 ans soient identifiées sur la cartographie afin de faciliter l'application sur le terrain.

Recommandation nº 82

Que les limites de la crue de récurrence 2 ans soient ajoutées à la cartographie afin de faciliter l'application.

5.5. DIFFUSION DES COMPOSANTES AYANT MENÉ À LA CARTOGRAPHIE

Nous sommes d'avis que pour assurer une bonne compréhension de la méthodologie, la diffusion des composantes ayant mené à la cartographie finale est essentielle, tel que la récurrence, la profondeur d'eau et les embâcles.

Recommandation nº 83

Que le ministre prévoie la diffusion des composantes ayant mené à la cartographie pour assurer une bonne compréhension de la méthodologie.

5.6. PRISE EN COMPTE DES BARRAGES DANS LA DÉTERMINATION DES CRUES

Plusieurs régions ont sur leur territoire de vieux barrages désuets abandonnés ou dont les propriétaires négligent l'entretien. Certaines MRC envisagent de procéder au démantèlement de certains de ces ouvrages, avec un impact certain sur la détermination des crues de ces secteurs.

Nous nous questionnons quant au mécanisme prévu pour la révision ou la correction des cartes dans de tels cas.

Cette question se pose également quant à la réfection ou l'ajout d'un ouvrage de retenue qui aurait pour effet de modifier la classe d'intensité d'une zone d'inondation.

Recommandation nº 84

Que soit précisé le mécanisme prévu pour la révision ou la correction de la cartographie suivant le démantèlement, la réfection ou l'ajout de certains ouvrages de retenue.

5.7. ZONES INONDABLES PAR EMBÂCLE DE GLACE

Le guide méthodologique prévoit, à la section 5 du volet cartographie règlementaire, qu'une « zone d'embâcle avérée ou documentée par une étude s'appuyant sur des données observées et documentées se verra attribuer une intensité de l'aléa « Très élevée » ». Cette disposition est reconduite à l'article 8 du PRMUN ainsi qu'à l'article 7 du PRAMHHS.

Aléa d'inondation par embâcle de glace		Zone d'embâcle documentée	Zone à prédisposition d'embâcle
Profondeur d'eau	Plus de 60 cm	Très élevée	Aucune réglementation
	> 30 cm à 60 cm		
	0 à 30 cm		

Figure 5.1. Matrice de l'intensité de l'aléa (MIA) de l'inondation par embâcle de glace, Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité, Volet cartographie règlementaire, p. 38.

Toutes les rivières au Québec sont susceptibles de présenter un risque d'inondation par embâcle et ce risque est concurrent avec le risque d'inondation en eau libre. Toutefois, le caractère variable des efforts de documentation des embâcles à l'échelle du Québec risque de créer des iniquités entre les municipalités, en pénalisant de façon importante les territoires ayant documenté le risque: normes restrictives, interdictions et impossibilité d'élaborer un plan de gestion où le risque par embâcle est notoire.

Ce serait le cas notamment des trois MRC riveraines de la rivière Chaudière qui ont réalisé d'importants travaux d'identification du risque d'inondation par embâcle de glace sur leur territoire. Cette connaissance du risque visait à offrir une meilleure protection à leurs citoyens, adaptée au niveau de risques. Or, sans modulation du risque d'embâcle, tel que proposé, plusieurs secteurs du territoire de la Beauce seraient soumis à des contraintes démesurées, et ce, malgré la distance et le nombre d'obstacles les séparant du lit principal de la rivière. L'assimilation d'une zone d'embâcle à une zone d'inondation de classe d'intensité très élevée empêcherait toute consolidation de ses milieux de vie et annihilerait les plans de requalification des artères commerciales et du centre-ville de Sainte-Marie, Beauceville et Saint-Joseph-de-Beauce.

Nous sommes d'avis que le niveau de risque doit être modulé dans les territoires qui ont documenté finement le risque d'inondation par embâcle.

Recommandation nº 85

Que le niveau de risque par embâcle soit modulé, afin de prévoir une gradation au même titre que le risque en eau libre.

Comme proposé à la FQM par les MRC riveraines de la rivière Chaudière, cette modulation pourrait s'exprimer de la façon suivante :

Aléa d'inondation par embâcle de glace		**Zone d'embâcle documentée sans récurrence**	**0-20 ans**	**20-100 ans**	**100-350 ans**
Profondeur d'eau	> 60 cm	Très élevée	Très élevée	Très élevée	Élevée
	> 30 à 60 cm		Très élevée	Élevée	Modérée
	0 à 30 cm		Élevée	Modérée	Faible

La section 9 du Guide méthodologique devrait être modifiée de manière à accepter une méthodologie qui reconnait que les embâcles peuvent varier en intensité, au même titre que les inondations en eau libre.

5.8. UNE NÉCESSAIRE RÉVISION DES COTES DE RÉCURRENCE DE CRUE DU FLEUVE

Il nous apparait important, avant la publication d'une nouvelle cartographie des zones inondables, que le gouvernement procède à l'actualisation des cotes de récurrence de crue du fleuve Saint-Laurent.

Nos consultations ont mis en lumière l'absence d'un consensus en regard de la validité scientifique des cotes de récurrence utilisées pour le fleuve. Alors que le vaste chantier de modernisation règlementaire vise à appuyer les décisions en aménagement du territoire sur les données scientifiques les plus à jour, nous sommes d'avis que les cotes de crues du fleuve utilisées par le gouvernement pour la délimitation des zones inondables, qui datent de plus de trente ans, doivent être mises à jour pour tenir compte des modifications subies par le fleuve et des ouvrages ayant une incidence sur l'écoulement de l'eau, notamment les reversoirs. D'autant que des études récentes, crédibles, réalisées par des spécialistes utilisant les dernières technologies, ont mises en doute leur validité. Pour la Fédération, il est important de s'assurer de la mise à jour de ces données pour éviter qu'elles soient obsolètes.

Vu les impacts considérables de la cartographie sur les citoyens et les propriétés, et malgré la complexité associée à cet exercice de révision, le gouvernement a un devoir de rigueur quant aux données utilisées pour la délimitation des zones inondables, d'autant que des écarts de quelques centimètres, voire moindre, dans des territoires avec une topographie plane, peuvent faire basculer une propriété d'une classe d'intensité à une autre avec les impacts sur le cadre bâti qui y sont associés. C'est le cas notamment des municipalités et MRC qui se trouvent dans le secteur fluvial du lac Saint-Pierre.

Recommandation nº 86

Que les cotes de crues du fleuve soient mises à jour à la lumière des développements scientifiques et technologiques les plus récents, et que ces nouvelles données soient utilisées pour la délimitation des zones inondables du fleuve Saint-Laurent.

6. PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (PROPI)

En avril 2020, le gouvernement dévoilait son *Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie,* qui prévoit l'établissement de règles sur la gouvernance et la responsabilité des ouvrages de protection contre les inondations. Dans ce plan, le gouvernement s'est engagé à définir des critères relatifs à la conception, au suivi et à l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations (ci-après OPI), de même qu'à établir une gouvernance claire afin que soit précisé qui est responsable de leur exploitation.

La publication du Projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (PROPI) donne suite à cet engagement.

Le nouveau règlement vise à définir les ouvrages de protection contre les inondations et à encadrer leur gestion sur le territoire. Il propose les dispositions applicables par les municipalités afin d'accroître la sécurité des collectivités vivant derrière un OPI, mais également celles où des projets de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations sont envisagés.

Plusieurs enjeux ont été soulevés dans le cadre de nos consultations en regard de l'encadrement proposé. La Fédération recommande que certaines modifications soient apportées à ce projet de règlement.

6.1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le PROPI définit, à l'article 1, un OPI comme étant un ouvrage : qui a été construit ou modifié pour limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau afin de prévenir l'inondation; qui a été construit pour être permanent; qui vise à protéger les personnes et les biens; qui a une vocation d'intérêt public; et qui ne crée pas de réservoir permanent.

6.1.1. La notion d'intérêt public

Nous nous questionnons quant à la notion d'intérêt public en l'absence d'une définition au règlement. D'autant que l'article 31, qui énonce les conditions à respecter pour la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations, vient associer l'intérêt public à une question de nombre :

> 31. (…) 3° elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

Cette interprétation nous semble très limitée. L'intérêt public ne peut se résumer à un nombre de personnes, de bâtiments ou d'ouvrages protégés. Elle doit, plus largement, permettre la prise en compte de l'intérêt d'une collectivité. Nous sommes d'avis que la protection d'une entreprise qui serait le pilier de l'économie locale, ou le principal employeur d'une communauté, devrait pleinement satisfaire à cette condition.

Afin d'éviter les enjeux d'interprétation en regard de la notion d'intérêt public, il est souhaité que le ministre de l'Environnement rende public les critères sur lesquels s'appuieront cette analyse. Quel nombre de personnes justifierait selon le MELCCFP la construction d'un OPI? Est-ce que les préoccupations environnementales pourraient supplanter la protection d'une petite communauté? Est-ce que la protection du patrimoine culturel bâti est d'intérêt public? Et les enjeux d'ordre économique? Une interprétation trop restrictive, basée uniquement sur un critère de quantité, limiterait, à terme, la protection de plusieurs communautés.

Recommandation nº 87

Que la notion « d'intérêt public » visée aux articles 1 et 31 du PROPRI soit modifiée afin de ne pas se limiter à une quantité.

Recommandation nº 88

Que les critères d'évaluation du ministre en regard de la notion d'« intérêt public » soient rendus publics.

6.2. CONSTRUCTION D'UN NOUVEL OPI : UN CHOIX DE « DERNIER RECOURS »

Comme mentionné précédemment, l'article 31 du PROPI prévoit que la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite, sauf si plusieurs conditions sont remplies :

> « 31. La construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite, sauf si les travaux satisfont aux conditions suivantes:
>
> 1° ils sont réalisés par une municipalité, un ministère ou un organisme public;
>
> 2° il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;
>
> 3° elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;
>
> 4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75% des lots sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel. »

Nous comprenons que le gouvernement vise à restreindre l'implantation de nouveaux OPI pour faire face aux problématiques d'inondations à ceux qui seraient justifiés par l'intérêt public et qui viseraient la protection de territoire fortement bâti. Une démonstration à l'effet que la construction d'un nouvel OPI serait le seul moyen d'assurer la protection adéquate des personnes et des biens sur le territoire visé serait exigée.

Toutefois, considérant que de nombreuses communautés au Québec se sont développées à proximité des cours d'eau, nous sommes d'avis que les conditions énoncées sont trop restrictives. Ces ouvrages peuvent constituer des outils de résilience intéressants dès lors qu'ils respectent les niveaux de performance attendus.

D'emblée nous réitérons nos préoccupations en regard de la notion d'intérêt public. Il est essentiel que l'intérêt d'une communauté à protéger une portion de son territoire prévale sur des considérations purement mathématiques.

6.2.1. Exigence relative au pourcentage de lots construits

Comme énoncé précédemment, la construction d'un OPI serait seulement possible si l'ouvrage vise « la protection d'un territoire dont au moins 75% des lots sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel. »

Cette exigence relative au pourcentage de lots construits risque d'empêcher l'implantation d'un OPI malgré qu'un tel ouvrage serait identifié comme la meilleure solution pour assurer la protection d'une collectivité ou justifié par l'intérêt public, notamment en régions où le développement est moins concentré.

Nous sommes d'avis que, considérant qu'un projet de construction d'OPI devrait remplir l'ensemble des conditions énoncées, le maintien d'une telle condition n'est pas souhaitable.

Recommandation nº 89

Que le 4e paragraphe de l'article 31, relatif au pourcentage de lots construits, soit retiré.

6.2.2. Notion de « dernier recours »

Le PROPI prévoit que la construction d'un OPI serait possible si, en plus de remplir les autres exigences prévues au règlement, « il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens ».

Nous comprenons que l'objectif visé soit d'inciter les municipalités à favoriser la mise en place de mesures alternatives pour diminuer la vulnérabilité de leur territoire aux risques d'inondations et assurer la protection de leur communauté avant d'opter pour la construction d'un tel ouvrage.

Toutefois, tel que libellé, nous sommes d'avis que cette condition sera difficile à rencontrer. Une démonstration devrait inclure une évaluation de toutes les options disponibles par un professionnel et la démonstration qu'aucune ne peut assurer la protection adéquate.

Il nous apparait plus raisonnable de prévoir que la construction d'un tel ouvrage soit possible s'il est démontré, avec une étude coûts-bénéfices, qu'il s'agit de la meilleure solution pour protéger le territoire visé.

Recommandation nº 90

Que le 2e paragraphe de l'article 31 soit modifié de la façon suivante : « il est démontré par une étude qu'il s'agit du meilleur moyen pour assurer une protection adéquate des personnes et des biens ; »

6.3. COÛTS ASSOCIÉS AUX NOUVELLES EXIGENCES RELATIVES AUX OPI

Le PROPI propose des exigences minimales applicables à toutes les municipalités qui ont des OPI, en tout ou en partie, sur leur territoire, sans égard à la propriété de l'ouvrage. Le MELCCFP identifie actuellement, sur la base d'un inventaire préliminaire, une trentaine d'OPI qui répondent à la définition proposée. D'autres OPI pourraient correspondre à cette définition et s'ajouter à ce nombre.

6.3.1. Identification d'un OPI

Suivant la publication du règlement à la Gazette officielle du Québec, l'article 92 prévoit que toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations devrait, dans un délai de 180 jours, transmettre au ministre la description de l'OPI, sa délimitation et les autres renseignements prévus au règlement, sous peine de sanctions. Suivant nos consultations, il apparait que les municipalités pourraient éprouver certaines difficultés à confirmer formellement qu'un OPI répond à la définition du PROPI.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le ministre doit mettre en place les ressources nécessaires pour appuyer les municipalités dans l'identification de tels ouvrages et pour confirmer qu'il s'agit bel et bien d'OPI au sens du règlement.

Recommandation nº 91

Que le ministre mette en place l'accompagnement et les ressources nécessaires (financières et professionnelles) pour appuyer les municipalités dans l'identification des OPI sur leur territoire, ainsi qu'un processus officiel de confirmation, incluant un délai de traitement raisonnable, suivant la réception des informations prévues à l'article 92.

6.3.2. Exigences minimales pour l'ensemble des municipalités

Suivant l'identification d'un OPI, les articles 5 et 90 prévoient que ces municipalités seraient ensuite tenues, dans un délai de 36 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, de réaliser une étude de caractérisation de l'OPI. Une mise à jour de l'étude de caractérisation serait ensuite requise tous les dix ans.

L'article 91 prévoit que dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du PROPI, toutes les municipalités ayant un OPI sur leur territoire devraient réaliser, puis intégrer ou annexer à leur plan de sécurité civile, un plan particulier en présence d'un OPI. Certaines municipalités sans OPI pourraient également être assujetties à cette obligation suivant que leur territoire serait potentiellement affecté par une défaillance de l'ouvrage.

Enfin, le PROPI prévoit que ces municipalités devraient s'assurer de l'entretien de la végétation herbacée et arbustive sur l'OPI (article 53), assurer l'accès à l'ouvrage (article 55) et sa surveillance en période de crue (article 58) incluant un registre des niveaux d'eau mesurés.

Le MELCCFP évalue, dans son analyse d'impact règlementaire, les coûts associés à ces nouvelles exigences. Le coût pour l'étude de caractérisation se situerait entre 45 000$ et 125 000$ selon la complexité et la longueur de l'ouvrage. Quant au coût de la mise à jour exigée après 10 ans et ceux associés aux exigences minimales d'entretien, ils sont estimés à 10 000$ annuellement. Le mémoire soumis au Conseil des ministres indique que le PRAFI pourrait financer en partie ces études.

Recommandation nº 92

Que le transfert de responsabilités prévu au PROPI pour l'ensemble des municipalités ayant en tout ou en partie un OPI sur leur territoire soit accompagné de ressources financières suffisantes pour éviter que la capacité financière des municipalités et leurs effectifs limités ne les mette en défaut en regard des obligations qui leur sont dévolues.

Notons que malgré ces obligations, un tel OPI serait jugé transparent en regard de la cartographie et le territoire situé derrière catégorisé à risque très élevé d'inondation, avec les normes et restrictions associés.

6.3.3. Exigences pour les municipalités décrétées responsables d'un OPI

Dans le cas des municipalités qui choisiraient de prendre la responsabilité d'un OPI afin que celui-ci soit reconnu par le gouvernement lors de la délimitation de la cartographie, celles-ci devraient réaliser, en plus de l'étude de caractérisation, une étude de performance de cet ouvrage. Le MELCCFP estime les coûts de réalisation de cette étude entre 75 000$ et 422 000$, selon la complexité de l'OPI. Une mise à jour de cette étude serait ensuite requise tous les dix ans.

Une municipalité désirant demander la responsabilité de l'OPI devrait s'assurer que celui-ci répond aux normes de performance prévues au projet de règlement.

Les municipalités déclarées responsables d'un OPI devront également se conformer à des exigences d'entretien et de surveillance afin de maintenir leur conformité.

Les coûts globaux estimés par le MELCCFP pour la réalisation d'une étude de performance, sa mise à jour aux dix ans, la mise aux normes de l'OPI, et les exigences d'entretien et de surveillance sont de l'ordre de plusieurs millions, selon l'état de l'ouvrage. Notons que MELCCFP prévoit que l'aide financière gouvernementale couvrirait 80% des coûts de mise aux normes.

Les exigences et les coûts supplémentaires pour une municipalité qui souhaiterait prendre en charge un OPI sont démesurés par rapport aux allégements réglementaires proposés. Les plus petites municipalités dont le territoire comporte un OPI, même en présence d'une aide financière importante mais partielle, n'auront pas la capacité financière pour une telle prise en charge et verront leurs communautés assujetties aux normes les plus sévères. Le MELCCFP reconnait d'ailleurs cet état de fait dans son analyse d'impact règlementaire.

Nous sommes extrêmement préoccupés par cette situation qui aura pour effet de pénaliser les municipalités en raison de leur capacité financière et mettre à risque les citoyens. Nous sommes d'avis que le gouvernement doit prendre la responsabilité de l'évaluation de la performance des ouvrages existants sur le territoire québécois et de la consolidation de ces ouvrages afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des communautés dont le territoire comporte un OPI.

Les municipalités qui le souhaitent pourraient ensuite prendre la responsabilité de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages.

Recommandation nº 93

Que le gouvernement prenne en charge l'évaluation de la performance des OPI existants et les travaux de mise à niveau de ces ouvrages.

.

6.4. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAILLANCE

L'article 46.0.19 de la LQE prévoit que « À moins d'une faute lourde ou intentionnelle, une municipalité, ses fonctionnaires et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison de la défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations lorsque la municipalité exerce conformément au règlement pris en application du paragraphe 15° de l'article 46.0.22 la responsabilité qui lui est confiée en application de l'article 46.0.13.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la cause de la défaillance de l'ouvrage n'a pas de lien avec cette responsabilité. »

Alors que la LQE prévoit une exonération de responsabilité en cas de défaillance pour les municipalités qui prendront la responsabilité d'un OPI, rien n'est prévu pour les autres municipalités ayant un OPI sur leur territoire et ce, malgré l'ajout de nombreuses obligations en regard de ces ouvrages, sans égard à leur propriété. Or, avec les coûts considérables associés à une prise en charge, dans la majorité des cas, ces municipalités ne feront pas le choix de ne pas prendre la responsabilité de l'OPI, elles n'en auront tout simplement pas la capacité financière.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'une exonération de responsabilité doit être prévue au PROPRI pour les municipalités qui ne seront pas visées par un décret, afin qu'elles ne puissent pas être tenues responsables de la défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve en totalité ou en partie sur leur territoire.

D'autant que l'article 56 du PROPI prévoit l'obligation pour « toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, (…) devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, prendre sans délai les mesures propres à y remédier. » Cette obligation, assortie de sanctions importantes, ne tient pas compte des effectifs limités de plusieurs municipalités.

Recommandation nº 94

Que le PROPI soit modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. À moins d'une faute lourde, dans le cadre de l'exercice de ses obligations en vertu du présent règlement lorsqu'elle n'est pas visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et sous réserve de l'article 46.0.19 de la Loi, une municipalité, ses fonctionnaires et ses employés ne peuvent être tenus responsables de la défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve en totalité ou en partie sur son territoire.»

6.5. ARRIMAGE NÉCESSAIRE AVEC LA NOUVELLE LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

Le PROPI prévoit l'obligation pour toute municipalité locale dont le territoire comporte, en tout ou en partie, un OPI de produire un plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations. Une municipalité dont le territoire serait exposé en partie par la défaillance d'un OPI situé sur le territoire d'une autre municipalité aura également l'obligation de produire un tel plan.

> « 12. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit produire un plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations. Ce plan considère tous les ouvrages de protection contre les inondations situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité.
>
> La municipalité locale doit intégrer ce plan à son plan de sécurité civile ou l'y annexer.
>
> Si la zone exposée d'un ouvrage de protection contre les inondations s'étend sur le territoire d'une municipalité locale sur lequel l'ouvrage n'est pas localisé, la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'ouvrage est localisé doit transmettre les résultats de l'étude de caractérisation à la municipalité concernée pour lui permettre d'élaborer son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations. »

D'entrée de jeu, les divers intervenants consultés ont convenu de la nécessité d'assurer un arrimage entre les différentes lois et règlements qui s'entrecoupent et encadrent des sujets communs.

6.5.1. Rôle du ministre de la Sécurité publique

L'alinéa 2 de l'article 12 du PROPI impose à une municipalité locale d'intégrer, le cas échéant, le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection à son plan de sécurité civile.

La Fédération comprend que le plan de sécurité auquel l'article 12 réfère est celui prévu à l'article 7 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS) entrée en vigueur le 28 mai 2024, qui est venue remplacer la Loi sur la sécurité civile.[7]

D'emblée, il est pertinent de soulever la double responsabilité ministérielle dans un tel cas en ce que le MELCCFP est responsable de l'application du PROPI et le MSP est responsable de la Loi sur la sécurité civile. Dans le cas de l'intégration d'un plan sous la responsabilité de l'un, à un plan sous la responsabilité de l'autre, qui, à terme et en cas de sinistre, sera le principal intervenant?

Il nous apparait nécessaire de clarifier la responsabilité du ministre de la Sécurité publique en regard du PROPI et du plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Recommandation nº 95

Que la responsabilité du ministre de la Sécurité publique soit clarifiée en regard du PROPI et du plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

6.5.2. Enjeu d'intégration au plan de sécurité civile

Également, la nouvelle loi sur la sécurité civile est silencieuse sur les conditions et les délais de révision du plan de sécurité civile. Son article 7 mentionne uniquement que la municipalité locale doit « maintenir à jour » son plan de sécurité civile. À ce jour, aucune disposition règlementaire n'encadre les conditions et délais de mise à jour ou de révision.

À l'inverse, le PROPI prévoit à l'article 13, l'obligation d'une municipalité locale avec OPI de réviser le plan particulier suivant certains déclencheurs. Cette révision doit être complétée dans les six mois suivant la survenance d'une des situations prévues.

> « 13. La municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les situations suivantes:
>
> 1° à la suite d'une étude de caractérisation ou de performance réalisée conformément au présent règlement;

[7] La « Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres » a été édictée par l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* (2024, chapitre 18), laquelle a été sanctionnée le 28 mai 2024

> 2° à la suite de travaux sur l'ouvrage qui peuvent avoir un impact sur la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou sur les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alertes;
>
> 3° lorsqu'une inspection révèle un élément qui affecte la sécurité de l'ouvrage;
>
> 4° lorsque la tenue d'exercices de mise en œuvre du plan permet de constater des lacunes dans sa mise en œuvre.
>
> La municipalité locale doit compléter la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les six mois suivant la survenance d'une des situations prévues au premier alinéa. »

Considérant que ce plan doit être intégré au plan de sécurité civile, la FQM est d'avis que des précisions s'imposent.

Également, la nouvelle Loi sur la sécurité civile, à l'article 85, prévoit une exonération de responsabilité.

> «85. Toute personne visée à l'article 84 qui participe au déploiement de mesures pour répondre à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à leur imminence de même que toute autorité de qui elle est la préposée ou qui a déployé ces mesures ou en a demandé le déploiement sont exonérées de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter d'un acte accompli ou omis par cette personne, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute lourde ou intentionnelle.
>
> Ne peut bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa l'autorité qui, dans le cas d'un sinistre, n'a pas, conformément à la présente loi :
>
> 1° réalisé la démarche de gestion des risques de sinistre ou n'y a pas collaboré;
> 2° réalisé un plan prévu par la présente loi ou mis en place les mesures d'un tel plan dont elle est responsable;
> 3° déployé les mesures dont elle est responsable pour répondre au sinistre et qui sont liées à l'acte reproché. »

Est-ce que le défaut d'avoir révisé le plan particulier en présence d'un OPI conformément aux dispositions du PROPI et donc, d'intégrer les dispositions révisées au plan de sécurité civil ferait perdre l'exonération prévue à l'article 85 de la nouvelle Loi sur la sécurité civile?

Recommandation n° 96

Que le gouvernement confirme qu'un défaut en regard de la révision d'un plan particulier en présence d'un OPI prévue au PROPI n'aura aucun impact sur l'exonération de responsabilité prévue à l'article 85 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres.

Cette confirmation est d'autant plus importante considérant le peu d'effectifs dont dispose les municipalités.

Par ailleurs, il est prévu à l'article 91 du PROPI qu'un plan particulier en présence d'un OPI doit être réalisé dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement. Nos consultations ont mis en lumière le fait qu'un tel délai serait difficile à rencontrer.

Rappelons que les articles 8 et 9 de la nouvelle loi sur la sécurité civile entreront en vigueur uniquement au moment de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 10 et que ce sont les mêmes intervenants municipaux qui ont la charge de produire la documentation de sécurité civile, de sécurité incendie et de résilience face aux inondations et changements climatiques.

Nous sommes d'avis qu'un arrimage s'impose au niveau des délais entre le plan particulier en présence d'un OPI et les planifications relevant du ministre de la Sécurité publique.

Recommandation nº 97

Que la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au plan de protection en présence d'un OPI soit de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 10 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres afin de favoriser une harmonie dans les actions et la documentation des municipalités locales et régionales.

6.6. IMPACT DE LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE PRÉCAUTION

Dans l'exercice de cartographie des zones inondables en cours, pour que la protection d'un OPI soit reconnue, les deux conditions suivantes devront être respectées :

- Une étude de performance, réalisée par un ingénieur, devra confirmer le respect des normes de conception et de performance énoncées dans le projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations;
- La municipalité devra avoir été déclarée responsable de l'OPI en vertu d'un décret gouvernemental émis selon l'article 46.0.13 de la LQE.

À défaut de respecter ces deux conditions, tout OPI devra être cartographié selon le principe de la transparence hydraulique, c'est-à-dire sans tenir compte de la protection de l'ouvrage.

À la lecture du guide méthodologique, nous comprenons que le MELCCFP propose de définir deux zones inondables derrière les OPI, soit la zone de précaution et la zone protégée à risque résiduel.

La délimitation d'une zone protégée à risque résiduel viserait à prendre en compte la protection d'un OPI dans la cartographie de la zone inondable. Pour ce faire, une municipalité devrait avoir pris la responsabilité de l'OPI et avoir démontré que l'OPI répond aux normes de performance applicables. Les propriétés situées dans la zone protégée à risque résiduel devraient respecter les normes de la classe d'intensité faible.

La zone de précaution représenterait la zone la plus vulnérable en cas de défaillance d'un OPI. La largeur de cette zone correspondrait à 50 fois la hauteur de l'OPI, tout en étant entre 10 mètres et 100 mètres. Les propriétés situées dans la zone de précaution devraient respecter les normes de la classe d'intensité très élevée. Une telle zone serait délimitée derrière tous les OPI, que ceux-ci respectent les normes de conception et de performance du projet de règlement ou non. Cette zone s'ajoute à la zone tampon de 3 mètres prévue au PROPI.

Certaines municipalités ont analysé l'impact d'une zone de précaution de 100 m sur leur territoire. Il apparait clairement qu'une telle zone viendrait limiter de façon importante les assouplissements souhaités par une prise en charge. Nous invitons le ministre à réfléchir à la réduction significative, voire au retrait de cette zone pour les OPI dont la performance est établie afin de réduire l'impact sur le cadre bâti existant.

Recommandation nº 98

Que la zone de précaution prévue derrière un OPI soit réduite significativement ou retirée pour les ouvrages dont la performance est établie afin de réduire l'impact sur le cadre bâti existant.

6.7. LE CAS PARTICULIER DES ABOITEAUX

Force est de constater que le PROPI n'apporte pas une réponse adéquate à la situation particulière des aboiteaux qui, historiquement, ont assuré la protection du territoire de Kamouraska face aux grandes marées. La proposition règlementaire actuelle, avec ses coûts et ses exigences considérables, ne permet pas à de petites municipalités de prendre en charge un ouvrage de protection.

Malgré les efforts et les investissements consentis à la démonstration de la performance de l'OPI de Saint-André-de-Kamouraska au cours des dernières années, force est de constater que les coûts engendrés par une prise en charge excèdent les bénéfices estimés et contraindront la Municipalité à des normes règlementaires restrictives qui auront un impact majeur sur l'avenir de cette communauté.

Même si la Municipalité réussissait à prendre la charge de l'OPI, l'impact de la mise en place de la zone de précaution aurait tout de même un impact négatif important sur la collectivité.

Cette situation est insoutenable et nous invitons à nouveau le gouvernement à travailler de concert avec les autorités locales à la recherche d'une solution adaptée à ce type d'ouvrages.

Recommandation nº 99

Que le gouvernement élabore, de concert avec les autorités locales et la MRC, un cadre spécifique adapté à la situation particulière des aboiteaux.

6.8. DEMANDE DE RETRAIT

L'article 46.0.13. de la LQE prévoit que « le gouvernement peut, par décret, aux conditions qu'il détermine, déclarer qu'une municipalité qui en fait la demande est responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations qu'il identifie. La responsabilité de la municipalité prend effet à la date fixée par le gouvernement. »

La LQE prévoit également un mécanisme de retrait de cette responsabilité.

> « 46.0.14. Dans l'éventualité où le gouvernement met fin à la déclaration faite en vertu de l'article 46.0.13, notamment à la demande de la municipalité ou afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la responsabilité de la municipalité prend fin à la date qu'il fixe. Avant cette date, le ministre doit mettre à jour la délimitation des zones visées par la sous-section 2 et publier l'avis prévu à l'article 46.0.2.1.
>
> La municipalité doit, au moins 30 jours avant de demander au gouvernement de mettre fin à la déclaration conformément au premier alinéa, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être publiée conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière. »

Ainsi, la responsabilité de la municipalité prendrait fin à une date fixée par le ministre suivant une révision de la cartographie (principe de transparence d'un OPI).

Considérant les délais importants relatifs à la réalisation de la cartographie, l'ampleur de l'exercice d'élaboration des limites des zones inondables et le processus de révision prévu au dix ans, il nous apparait nécessaire qu'un délai soit prévu à la LQE afin d'éviter qu'une municipalité ayant demandé au gouvernement de mettre fin à la déclaration de responsabilité en demeure responsable pendant de nombreuses années, sans possibilité de recours.

Recommandation nº 100

Qu'un délai maximal soit ajouté à l'article 46.0.14 de la LQE afin d'éviter qu'une municipalité ayant demandé au gouvernement de mettre fin à la déclaration de responsabilité demeure responsable pendant de nombreuses années, sans possibilité de recours.

6.9. DÉLAIS ET DISPONIBILITÉ DES PROFESSIONNELS

Le PROPI exige la production par les municipalités de nombreux documents, études et inspections par des ingénieurs. Nous sommes préoccupés par les délais prévus au PROPI et les sanctions applicables en cas de défaut de les respecter dans un contexte de disponibilité limitée des professionnels, particulièrement en région. Nous invitons le gouvernement à prendre en compte ce contexte en cas de défaut d'une municipalité de rencontrer certains délais.

6.10. DÉFINITIONS, PRÉCISIONS ET CLARIFICATIONS

Les préoccupations soulevées et les précisions demandées quant aux définitions de « bâtiment », « bâtiment résidentiel » et « modifications substantielles » dans la section du mémoire sur le PRMUN s'appliquent également au présent règlement.

7. PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT À LA DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES DE MOBILITÉ AINSI QUE CELLES APPLICABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLEMENTS INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES ET ENCADRANT LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (PRRTZI)

Ce projet de de règlement (ci-après PRRTZI) prévoit les règles transitoires applicables à la réalisation de certaines activités suivant des modifications aux normes et conditions en vigueur découlant de l'entrée en vigueur des règlements ou suivant un changement à la délimitation des zones inondables et de mobilité.

7.1. ACTIVITÉS EN COURS DE RÉALISATION

L'article 3 du PRRTZI prévoit les règles applicables lorsqu'une activité est en cours de réalisation :

> « 3. (…) Ces règles transitoires s'appliquent lorsque, à la date de cette prise d'effet ou de cette entrée en vigueur, des <u>activités sont en cours de réalisation</u> ou ont fait l'objet:
>
> 1° de la délivrance d'une autorisation ministérielle;
>
> 2° d'une déclaration de conformité;

3° de la délivrance d'un permis municipal;

4° d'une demande pour une autorisation ministérielle ou pour un permis municipal;

5° de la transmission d'une déclaration de conformité. »

Plusieurs questions ont été soulevées lors de nos consultations quant à l'interprétation de « activités en cours de réalisation ». Est-ce que le lotissement d'un terrain en vue d'un projet pourrait être considéré comme le début d'une activité? Est-ce que les municipalités devront aller sur le terrain pour vérifier l'état d'avancement des travaux?

Nous sommes d'avis que la référence à « activités en cours de réalisation » doit être précisée au PRRTZI.

Recommandation nº 101

Que l'article 1 du PRRTZI soit modifié par l'ajout d'une définition de « activités en cours de réalisation ».

7.2. ENJEU DÉCOULANT D'UNE DÉFINITION RESTREINTE DE PERMIS MUNICIPAUX

Comme mentionné dans le cadre de nos commentaires sur le PRMUN, le choix du gouvernement d'utiliser la notion de permis, plutôt que celle d'autorisation, soulève certaines préoccupations. Nous sommes d'avis que la distinction entre la notion de permis municipal pour des travaux, ouvrages et constructions assujettis au PRMUN et les permis et certificats d'autorisation délivrés par les municipalités en vertu de leurs propres règlements ne ressort pas assez clairement.

Cette préoccupation est d'autant plus importante à la lecture du PRRTZI qui propose, à l'article 1, une définition de permis municipal qui réfère uniquement aux permis délivrés en vertu du PRMUN ou du régime transitoire.

> « permis municipal » : un permis délivré par une municipalité en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) ou du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) »

Des permis municipaux délivrés par les municipalités en vertu de leur propre règlementation pourraient également avoir été délivrés pour certaines activités visées par le PRRTZI. Et, suivant la levée de la préséance à l'entrée en vigueur du présent cadre règlementaire, certaines **dispositions municipales** plus

restrictives prévues dans la règlementation de plusieurs municipalités deviendront à nouveau opérantes. Dans certains cas, des activités permises en vertu du Règlement transitoire deviendraient interdites en regard de la règlementation municipale.

Nous sommes d'avis que le PRRTZI doit nommément prévoir ces situations. Dans le cas contraire, les municipalités se retrouveraient devant les tribunaux pour faire reconnaître leur droit d'exiger des documents supplémentaires suivant la levée de la préséance, d'appliquer des normes plus restrictives, voire d'interdire certaines activités.

Recommandation nº 102

Que soit prévu nommément au PRRTZI des dispositions qui viendraient clarifier la question de la non-conformité d'une activité à une disposition municipale plus restrictive qui, en raison de la levée de la préséance suivant l'entrée en vigueur des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables, deviendrait à nouveau opérante.

7.3. MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE SUIVI DU PROJET DE MODERNISATION AVEC LES ORGANISATIONS MUNICIPALES

Avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre règlementaire et la publication progressive de la nouvelle cartographie des zones inondables et des zones de mobilité, nous sommes d'avis que certains enjeux d'interprétation et d'application émergeront. Ce fut le cas suivant l'entrée en vigueur du Régime transitoire.

Bien que la Fédération accueille favorablement la volonté du ministre de faciliter la gestion du changement en regard du nouveau cadre règlementaire, notamment une entrée en vigueur 180 jours suivant l'adoption des règlements, nous sommes d'avis qu'il serait opportun de prévoir la mise en place d'un mécanisme de suivi du projet de modernisation avec les organisations municipales.

Ce suivi, qui pourrait s'effectuer via des rencontres spécifiques d'instances existantes, pourrait permettre d'identifier rapidement certains enjeux et de trouver les solutions appropriées.

Recommandation nº 103

Que le ministre de l'Environnement prévoie la mise en place d'un mécanisme de suivi du projet de modernisation avec les organisations municipales.

8. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (PREAFIE)

Le REAFIE encadre les activités soumises à une autorisation ministérielle. Il établit les modalités applicables aux demandes d'autorisation, comme l'admissibilité des demandes, et précise les activités admissibles à une
déclaration de conformité ou celles exemptées d'une autorisation en fonction de leur niveau de risque environnemental.

Les modifications proposées par le Projet de règlement modifiant le règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après PREAFIE) visent principalement à intégrer la prise en compte de la sécurité des personnes et de la protection des biens dans le classement d'activités selon leur niveau de risque environnemental, ainsi qu'à inclure le concept de zone de mobilité.

8.1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

L'article 1 du PREAFIE prévoit modifier les dispositions générales du règlement afin que ce dernier vise à non plus à encadrer les activités en fonction de leur impact sur l'environnement, mais plutôt à encadrer ces activités en fonctions de « leur impact sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens ».

Cette modification nous préoccupe. L'intégration des notions de « bien-être et confort de l'être humain », sans aucune définition, vient introduire un flou au texte règlementaire et diluer l'objectif initial du règlement. Comment le ministère de l'environnement peut-il encadrer une activité en vertu du confort de l'être humain? Quel est le niveau de confort attendu? Est-ce que cela prévaut sur la protection de l'environnement?

Nous comprenons la volonté de modifier le règlement, conformément à la LQE, afin d'y introduire la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes. Toutefois, en regard de tous les nouveaux objectifs proposés, le titre du règlement ne fait pratiquement plus de de sens.

Il est demandé de modifier l'article 1 afin de recentrer l'objectif visé par le ce règlement.

Recommandation nº 104

Que le paragraphe 1 de l'article 1 du PREAFIE soit modifié afin de se lire ainsi :
« 1° par l'ajout, dans le premier alinéa, après « leur impact sur l'environnement » de «et la sécurité des personnes et des biens ».

8.2. ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÈGLEMENTATION MUNICIPALE

En 2017, avec l'adoption du projet de 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, le ministre de l'Environnement retirait l'obligation, pour les demandeurs d'autorisation, d'obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale. La FQM avait dénoncé ce retrait.

À plusieurs reprises depuis, la FQM a réitéré la nécessité de réintégrer l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, de l'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) pour le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Avec le dépôt récent par l'ensemble des MRC de leurs plans régionaux des milieux humides et hydriques et leur mise en vigueur imminente, plusieurs MRC nous ont soulevé des préoccupations quant à leur prise en compte par le MELCCFP dans le cadre du processus de délivrance d'une autorisation ministérielle. Questionné à ce sujet, le MELCCFP a confirmé que l'identification dans un PRMHH d'un milieu humide d'intérêt à protéger n'était pas un motif de refus pour la délivrance d'une autorisation.

Afin d'assurer une consultation adéquate des MRC et des municipalités en amont du processus de délivrance des autorisations gouvernementales, il apparait nécessaire que soit remise en place une attestation de conformité à la réglementation municipale, et le cas échéant à la réglementation d'une MRC, en amont de la délivrance d'une autorisation environnementale, notamment en regard du respect des PRMHH, des objectifs de conservation, des obligations de résultats découlant des nouvelles OGAT et des vulnérabilités qui seront identifiées aux Plans climat.

Une résolution à cet effet a d'ailleurs été adoptée le 30 mai 2024 par le Conseil d'administration de la FQM.

Avec les changements très attendus qui seront apportés au principe de préséance, les municipalités pourront mettre en place des normes plus restrictives. Ce qui appelle également à un retour de l'attestation de conformité afin d'éviter que les effectifs du MELCCFP soient mobilisés à l'analyse de projets qui contreviennent à la règlementation municipale.

Nous comprenons que le MELCCFP a justifié le retrait de l'attestation de conformité par les délais de certaines municipalités à fournir l'attestation. Cette problématique peut être facilement résolue par l'introduction d'un délai raisonnable pour fournir l'attestation.

L'obligation au demandeur de fournir une attestation de conformité à la règlementation municipale ou régionale pourrait être introduite à l'article 16 du REAFIE et s'ajouter à la liste de renseignements et documents exigés pour qu'une demande d'autorisation soit recevable.

Recommandation nº 105

Que soit introduite à l'article 16 du PREAFIE l'obligation aux demandeurs d'autorisation de fournir un certificat de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, à la réglementation régionale.

8.3. CONDITIONS D'EXEMPTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONCEAU

L'actuel article 327 du REAFIE prévoit les conditions nécessaires pour que la construction de ponceaux soit exemptée d'une autorisation ministérielle.

> « 327. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :
> 1° le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;
> 2° le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits;
> 3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;
> 4° les travaux sont réalisés, dans le littoral ou une rive, sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci. »

Le PREAFIE propose, à l'article 17, le remplacement complet des sections II et III du chapitre I du titre IV de la partie II du REAFIE, dont l'article 327. L'exemption relative à la construction de ponceaux deviendrait l'article 326.

> « 326. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes:
>
> 1° lorsque les travaux sont effectués ailleurs que dans un milieu humide, le ponceau est composé d'un seul conduit;
> 2° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;
> 3° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils n'ont pas pour effet de modifier son tracé. »

Nous sommes d'avis que la condition relative à l'épaisseur du remblai, qui est reconduite intégralement de l'actuel REAFIE, doit être retirée.

Ce critère de conception est inadéquat et entraîne des coûts supplémentaires aux municipalités. La profondeur de l'ouvrage n'a pas d'impact sur sa capacité hydraulique. Un petit ponceau avec un faible débit pourrait avoir un gros remblai.

Recommandation n° 106

Que le 2e paragraphe du premier alinéa du nouvel article 326, introduit par l'article 17 du PREAFIE, soit retiré.

Par ailleurs, ce même article propose un resserrement aux conditions d'exemption pour la construction d'un ponceau par rapport à l'actuel REAFIE en retirant la possibilité d'obtenir une exemption pour la construction d'un ponceau à deux conduits.

Comme mentionné dans nos commentaires sur le PRMUN, nous sommes d'avis que la possibilité de construire un ponceau avec deux conduits pour l'obtention d'une exemption doit être maintenue. Bien qu'un seul conduit soit à privilégier, dans certaines circonstances, par exemple en présence d'un remblai peu élevé par-dessus les conduites, il peut être nécessaire de mettre deux conduites en parallèle pour atteindre la capacité hydraulique, mais également afin de respecter le recouvrement minimal par-dessus les conduites et ce, sans nécessairement aller vers des ouvrages plus larges, mais surtout plus coûteux, particulièrement en région éloignée.

Recommandation nº 107

Que le premier paragraphe du nouvel article 326, introduit par l'article 17 du PREAFIE, soit modifié afin de maintenir l'exemption pour la construction d'un ponceau de deux conduits.

8.4. ASSOUPLISSEMENT EN REGARD DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU

L'article 17 du PREAFIE prévoit le remplacement des sections II et II du titre IV de la partie du REAFIE. Le nouvel article 335 ainsi introduit prévoit les travaux d'entretien d'un cours d'eau admissibles à une déclaration de conformité. Le PREAFIE propose un allègement pour rendre admissibles les travaux de curage de cours d'eau dont le fond a une largeur d'1,5 mètres. Cette modification est bien accueillie.

Toutefois, nous sommes d'avis que d'autres assouplissements seraient nécessaires. Il est notamment souhaité de modifier le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 35 afin de rendre admissibles à une déclaration de conformité les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 1000 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité.

> « 335. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants:
>
> 1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes:

(…) »

Recommandation nº 108

Que le premier paragraphe du premier alinéa du nouvel article 335 introduit par l'article 17 du PREAFIE soit modifié afin de rendre admissibles à une déclaration de conformité les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 1000 mètres linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, à certaines conditions.

9. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES (PRAMHHS)

9.1. DÉFINITION, PRÉCISIONS ET CLARIFICATIONS

9.1.1. Cours d'eau

L'article 4 du PRAMHHS définit un « cours d'eau » comme étant « toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, lequel présente des signes ou des traces d'écoulement, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé ».

La définition retenue diverge de celle utilisée dans la Loi sur les compétences municipales (article 103), en raison de l'introduction de la notion de « signes ou des traces d'écoulement ».

Comme demandé dans le PRMUN, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'harmoniser les définitions.

Recommandation nº 109

Que la définition de « cours d'eau » soit harmonisée avec celle présente à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

CONCLUSION

Toutes les recommandations présentées dans le cadre du présent mémoire visent une meilleure adéquation entre les objectifs gouvernementaux et la réalité des communautés présentes dans les différentes régions du Québec. Il est certes nécessaire de revoir nos façons d'aménager le territoire à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes, mais également d'accroître la résilience des communautés qui habitent à proximité des cours, en facilitant l'adaptation du cadre bâti existant aux changements climatiques.

La FQM continuera de collaborer avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin de trouver des solutions viables aux différents enjeux soulevés par les municipalités et les MRC relativement à ce nouveau cadre règlementaire et assurera un suivi constant de ce dossier.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- **Recommandation nº 1**

  La FQM recommande que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et les directions responsables du MELCCFP tiennent des rencontres d'informations publiques dans les différentes régions du Québec quant aux impacts du nouveau cadre règlementaire.

  Que de telles rencontres précèdent également la publication de toute nouvelle cartographie.

- **Recommandation nº 2**

  La FQM recommande que le MELCCFP revoit son analyse d'impact règlementaire d'ici la publication des projets de règlements afin de prendre en compte les données issues des plus récentes inondations ainsi que de la mise en place de zones d'intervention spéciale afin de préciser les impacts économiques de sa proposition règlementaire sur les citoyens.

- **Recommandation nº 3**

  La FQM recommande que le ministre réfléchisse à la façon d'accompagner les citoyens qui seront affectés par une dépréciation de valeur foncière de leur propriété et une perte potentielle des opportunités de vente résultant des modifications à la délimitation des zones inondables et aux normes y étant associées.

- **Recommandation nº 4**

  La FQM recommande que l'article 46.0.2.1 de la LQE soit modifié afin de prévoir une obligation de consultation des municipalités et des MRC lors de la délimitation ou de la révision des limites des zones inondables ou des zones de mobilité de leur territoire.

- **Recommandation nº 5**

  La FQM recommande qu'un mécanisme officiel simplifié de contestation de la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité soit convenu afin d'éviter les recours judiciaires.

- **Recommandation nº 6**

  La FQM recommande que le ministre rende public un échéancier détaillé concernant l'élaboration et la diffusion des nouvelles cartes, et ce pour l'ensemble des cours d'eau actuellement visés par le Projet INFO-Crue et les conventions d'aide financière.

- **Recommandation nº 7**

La FQM recommande que le ministre clarifie ses intentions quant au processus d'élaboration de la cartographie pour les territoires et les cours d'eau non visés par les travaux actuels.

- **Recommandation nº 8**

La FQM recommande que l'article 46.0.2.2. de la LQE soit modifié afin de prévoir que les municipalités qui prendraient, par entente, la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau ne peuvent être poursuivies en justice sur la base d'une erreur quant à ces délimitations.

- **Recommandation nº 9**

La FQM recommande que le gouvernement rende public le budget disponible et les critères pour déterminer les montants alloués à une municipalité dans le cadre d'une entente de délégation de la cartographie.

Que soit octroyé un financement adéquat aux municipalités qui n'ont pas été identifiées comme prioritaires dans le cadre du projet INFO-Crue pour qu'elles puissent mettre à jour plus rapidement leur cartographie si elles le jugent nécessaire.

- **Recommandation nº 10**

La FQM recommande que l'article 46.0.2.2 soit modifié afin de prévoir le délai maximal imparti au ministre pour approuver la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité préparée par une municipalité dans le cadre d'une entente de délégation.

- **Recommandation nº 11**

La FQM recommande que la LQE soit modifiée afin de prévoir que la révision de la cartographie, prévue aux dix ans, doive faire l'objet d'une nouvelle entente de délégation.

- **Recommandation nº 12**

La FQM recommande que le gouvernement soutienne financièrement les municipalités et les MRC en ce qui concerne l'émission des permis et la conformité, ainsi que pour la réalisation des plans de gestion des risques liés aux inondations.

- **Recommandation nº 13**

La FQM recommande que le ministre de l'Environnement assure la mise en place rapide d'un programme de formation et la diffusion directe et proactive des outils d'accompagnement aux municipalités, avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre règlementaire.

Que le gouvernement prévoie les sommes nécessaires pour assurer la disponibilité de la formation sur plusieurs années.

- **Recommandation nº 14**

La FQM recommande que le MELCCFP prenne les moyens nécessaires, autant au niveau national que régional, pour répondre clairement et sans ambiguïté, avec cohérence et sans délai, aux questions des municipalités quant à l'interprétation et à l'application du règlement.

- **Recommandation nº 15**

La FQM recommande que le MELCCFP rende disponible, dès la publication du nouveau cadre règlementaire, un guide de référence du PRMUN.

- **Recommandation nº 16**

La FQM recommande que l'article 4 du PRMUN soit modifié afin de se lire dorénavant ainsi :

4. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui, par règlement, régit ou prohibe une activité encadrée par le présent règlement, incluant les usages, constructions ou ouvrages ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5.

- **Recommandation nº 17**

La FQM recommande que l'article 2 du PRMUN soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une municipalité locale peut déléguer l'application, en tout ou en partie, du règlement à une municipalité régionale de comté. »

- **Recommandation nº 18**

La FQM recommande que soient précisée dans un guide ou un Muni-express la différence entre la responsabilité du ministre et les responsabilités et obligations qui incombent aux municipalités en vertu des articles 131 à 152.

- **Recommandation nº 19**

La FQM recommande que soit précisé en annexe du règlement les activités visées par chacun des paragraphes de l'article 3.

- **Recommandation nº 20**

La FQM recommande que le législateur précise les expressions « toutes lois » ou « tous autres règlements » et « toute autre autorisation requise » de l'article 12 du PRMUN qui sont très larges afin de circonscrire les limites d'une pareille conformité.

- **Recommandation nº 21**

La FQM recommande qu'une déclaration écrite du demandeur de permis attestant de la conformité soit exigée à l'article 12 du PRMUN.

- **Recommandation nº 22**

La FQM recommande que l'article 12 du PRMUN soit remplacé pour se lire ainsi, sous réserve des précisions des expressions trop larges :

« En tout temps, le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement demeure l'unique responsable de s'assurer que la réalisation de son activité est conforme à toutes lois et à tous autres règlements, notamment en obtenant toute autre autorisation requise.

Sous réserve de l'application de l'article 153 du présent règlement, il n'est pas de la responsabilité de la municipalité de s'assurer autrement de cette conformité. »

- **Recommandation nº 23**

La FQM recommande qu'en l'absence d'une précision de l'article 12 tel que recommandé précédemment, l'article 153 soit modifié pour retirer l'article 12 du paragraphe 1.

- **Recommandation nº 24**

La FQM recommande que toutes dispositions contraires soient clairement identifiées dans les différents articles, en référant aux numéros d'articles qui les prévoient. Si aucun article ne prévoit de telles dispositions, il est demandé d'en éliminer la mention.

- **Recommandation nº 25**

La FQM recommande que l'article 6 du PRMUN soit modifié par le remplacement du mot « notamment » par la liste des indicateurs auxquels réfère le législateur, ou bien par son retrait.

- **Recommandation nº 26**

La FQM recommande que des modifications soient apportées à la matrice de classification de l'aléa inondation pour une meilleure prise en compte des enjeux spécifiques aux zones côtières, notamment la submersion marine.

Que la durée probable de submersion soit ajoutée aux indicateurs utilisés pour moduler l'intensité de l'aléa dans ces territoires.

- **Recommandation nº 27**

La FQM recommande que le MELCCFP s'assure de pouvoir modifier rapidement son règlement pour pallier les brèches qui pourraient découler de l'abandon du principe d'interdiction générale sur lequel s'appuyait la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

- **Recommandation nº 28**

La FQM recommande que l'article 10 du PRMUN soit modifié par l'ajout, au début du deuxième alinéa des mots suivants : « Sous réserve du respect des dispositions prévues aux autres règlements municipaux applicables, ».

- **Recommandation nº 29**

La FQM recommande que l'article 11 du PRMUN soit modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa : « Dans le cas d'une activité entièrement réalisée et en contravention d'une disposition du permis délivré ou du présent règlement, une municipalité peut exiger du titulaire sa modification, son retrait et la remise en état des lieux.

- **Recommandation nº 30**

La FQM recommande que l'article 13 du PRMUN soit clarifié pour préciser l'expression « dans tout autre délai prévu au permis ».

- **Recommandation nº 31**

La FQM recommande que le paragraphe 3 de l'article 15 du PRMUN soit modifié pour prévoir une exigence de caractérisation des milieux humides sur le site visé par une activité projetée.

- **Recommandation nº 32**

  La FQM recommande que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 60 soit modifié afin de prévoir que l'évaluation de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations doit être produite par un professionnel au sens du règlement. »

- **Recommandation nº 33**

  La FQM recommande que les normes relatives à la gestion de la végétation soient modifiées par l'ajout d'une disposition spécifique à la revégétalisation des rives aménagées applicable aux terrains résidentiels riverains où il y avait présence de pelouse en rive avant l'entrée en vigueur du règlement.

  Dans ces cas, l'interdiction serait partielle et circonscrite à l'intérieur d'une largeur minimale de 3 mètres mesurée à partir de la limite du littoral.

- **Recommandation nº 34**

  La FQM recommande que l'article 18 du PRMUN soit modifié afin de référer explicitement aux activités qui font l'objet d'une exemption à l'interdiction de gestion de la végétation en rive ou dans le littoral.

- **Recommandation nº 35**

  La FQM recommande que l'article 155 du PRMUN soit modifié afin de réduire le montant des sanctions pénales prévues relativement à la gestion de la végétation pour le cadre bâti.

- **Recommandation nº 36**

  La FQM recommande que la notion d'« aménagement paysager » soit définie au PRMUN afin d'éviter la réalisation de travaux non souhaités en milieu hydrique.

- **Recommandation nº 37**

  La FQM recommande que la notion de « véhicules motorisés » évoquée aux articles 21 et 22 du PRMUN soit définie.

- **Recommandation nº 38**

  La FQM recommande que l'article 22 du PRMUN soit modifié afin de préciser les termes « saison d'hiver ».

- **Recommandation nº 39**

  La FQM recommande que soient abrogés les paragraphes 3 à 6 du premier alinéa de l'article 22 ainsi que l'article 71 du PRMUN.

- **Recommandation nº 40**

  La FQM recommande que l'article 24 soit modulé en fonction des caractéristiques du cadre bâti existant dans le littoral, telle la construction sur pilotis.

- **Recommandation nº 41**

  La FQM recommande que l'article 33 du PRMUN soit précisé afin de prévoir que les travaux visant la conformité aux normes municipales plus exigeantes que celles prévues au Code de construction seraient également permis.

- **Recommandation nº 42**

  La FQM recommande que l'article 33 du PRMUN soit précisé afin de prévoir que les travaux visant l'atteinte d'une meilleure performance environnementale et énergétique d'un bâtiment sont permis, nonobstant la classe d'intensité de l'aléa d'inondation.

- **Recommandation nº 43**

  La FQM recommande que le PRMUN soit modifié afin de prévoir explicitement la possibilité de modifier un bâtiment pour assurer son accessibilité ou lorsqu'une adaptation est nécessaire pour des raisons de santé ou de mobilité.

- **Recommandation nº 44**

  La FQM recommande que l'article 133 du PRMUN soit modifié afin de permettre l'élaboration d'un plan de gestion dans toute zone inondable, nonobstant les classes d'intensités de l'aléa et la présence d'un OPI ou d'un barrage.

- **Recommandation nº 45**

  La FQM recommande que des mesures transitoires soient prévues en regard des activités dont la réalisation s'inscrit dans un plan de gestion advenant un changement à la délimitation des zones inondables ou la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de protection en amont de la zone visée par ce plan.

- **Recommandation nº 46**

  La FQM recommande que le gouvernement clarifie l'arrimage attendu entre les mesures de sécurité civile prévues au plan de gestion des risques liés aux inondations et les planifications locales et régionales relevant du ministre de la Sécurité civile.

- **Recommandation nº 47**

  La FQM recommande que l'article 134 soit modifié par l'ajout, à la fin du 5e paragraphe du premier alinéa, des mots suivants : « et le schéma d'aménagement et de développement. »

- **Recommandation nº 48**

  La FQM recommande que le 10e paragraphe du premier alinéa de l'article 134 soit modifié afin de se lire ainsi : « 10° lorsque le plan de gestion des risques liés aux inondations prévoit la consolidation ou la requalification d'un secteur, la municipalité régionale de comté doit démontrer que les mesures de résilience mises en place minimisent la vulnérabilité des personnes et des biens ».

- **Recommandation nº 49**

  La FQM recommande que la condition relative à la desserte de services d'aqueduc et d'égout prévue à l'article 134 soit revue afin de tenir compte de la réalité des municipalités rurales.

- **Recommandation nº 50**

  La FQM recommande que le sous-paragraphe e, du paragraphe 12, du premier alinéa de l'article 134 soit remplacé par le suivant : « e) en visant la restauration ou la protection de l'état naturel d'une portion du territoire visée ».

- **Recommandation nº 51**

  La FQM recommande que le sous-paragraphe a du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 135 soit modifié comme suit : « où la majorité des lots sont construits »

- **Recommandation nº 52**

  La FQM recommande que le paragraphe 5 de l'article 135 soit modifié afin que l'interdiction soit liée à un type de bâtiment, tel une résidence pour personne âgée.

- **Recommandation nº 53**

  La FQM recommande que les conditions prévues au paragraphe 9 du premier alinéa l'article 135 pour le prolongement d'un chemin existant soient revues afin de viser à faciliter le passage des véhicules d'urgence et éviter les culs de sac.

- **Recommandation nº 54**

  La FQM recommande que le ministre s'assure de l'harmonisation entre les études exigées pour l'élaboration des plans de gestion des risques liés aux inondations avec celles nécessaires à l'élaboration des plans climat et à la révision des schémas d'aménagement et de développement.

- **Recommandation nº 55**

  La FQM recommande que les articles 149 et 150 relatifs aux obligations de reddition de comptes des MRC soient abrogés.

- **Recommandation nº 56**

  La FQM recommande que le projet de règlement soit modifié par le retrait aux articles 151 et 152 des sanctions applicables aux municipalités pour non-respect des exigences de reddition de comptes ou de défaut et de retard dans la transmission de documents.

- **Recommandation nº 57**

  La FQM recommande que la définition de « bâtiment » prévue à l'article 5 du PRMUN soit précisée, notamment les notions de « mobile », « flottante » et « toutes autres choses ».

- **Recommandation nº 58**

  La FQM recommande que la définition de « cours d'eau » soit harmonisée avec celle présente à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

- **Recommandation nº 59**

  La FQM recommande que soit ajouté en annexe du PRMUN une liste des espèces visées par la définition d' « espèce floristique exotique envahissante » prévue à l'article 5 du règlement, ou une référence à une liste officielle d'espèces.

- **Recommandation nº 60**

  La FQM recommande que la définition de « milieu hydrique » prévue à l'article 5 du PRMUN soit modifiée par l'ajout, au début de celle-ci, des mots suivants : « Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du présent article, ».

- **Recommandation nº 61**

  La FQM recommande que la définition de système de gestion des eaux pluviales, prévue à l'article 5 du PRMUN, soit modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « 5° d'un système de drainage agricole ».

- **Recommandation nº 62**

  La FQM recommande que la notion de « matériaux artificiels » présente au sous-paragraphe g) au deuxième paragraphe du second alinéa de l'article 5 du PRMUN, soit précisée afin de clarifier les bassins visés par le législateur.

- **Recommandation nº 63**

  La FQM recommande que soient clarifiées à l'article 5 du PRMUN, au 2e paragraphe du 3e alinéa, les méthodes de vérification et de contrôle attendues.

- **Recommandation nº 64**

  La FQM recommande que la définition de travaux de léger régalage prévue à l'article 8, paragraphe 7 du RMUN, soit précisée quant à la fréquence permise et aux superficies visées.

- **Recommandation nº 65**

  La FQM recommande que la référence au pourcentage de travaux permis dans le cadre d'une réfection ou d'une réparation soit précisée.

- **Recommandation nº 66**

  La FQM recommande que le paragraphe 19 de l'article 8 du PRMUN soit modifié par l'ajout, à la fin, de « ou toute autre durée prescrite au permis délivré par la municipalité ».

- **Recommandation nº 67**

  La FQM recommande que le mot « occasionnellement » soit quantifié au paragraphe 21 de l'article 8 afin de faciliter l'application.

- **Recommandation nº 68**

  La FQM recommande que soit défini à l'article 31 du PRMUN le mot « faucardage ».

- **Recommandation nº 69**

  La FQM recommande que l'interdiction de clôture prescrite à l'article 32 du PRMUN soit réévaluée et minimalement circonscrite pour tenir compte des risques réels à l'intérieur de la zone d'inondation par embâcle.

- **Recommandation nº 70**

  La FQM recommande que le 3e paragraphe du premier alinéa de l'article 42 soit retiré.

- **Recommandation nº 71**

  La FQM recommande que l'article 42 soit modifié afin de maintenir la possibilité de construire un ponceau à deux conduits.

- **Recommandation nº 72**

  La FQM recommande que l'article 43 soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

  « Un tel permis n'est pas requis pour retirer un ponceau qui cause une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales à la demande d'une municipalité. »

- **Recommandation nº 73**

  La FQM recommande que l'article 45 soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

  « Un tel permis n'est pas requis pour retirer un ouvrage de stabilisation qui cause une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales à la demande d'une municipalité. »

- **Recommandation nº 74**

  La FQM recommande que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 46 soit modifié afin de se lire ainsi : « lorsque le système visé comprend une conduite, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du lit du cours d'eau ou du lac, selon son niveau de conception. Si un tel niveau de conception est inconnu, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du lit du cours d'eau ou du lac à l'endroit visé par les travaux. »

- **Recommandation nº 75**

  La FQM recommande que l'article 50 soit modifié par le retrait des mots suivants : «, lorsqu'il est relié à un chemin, ».

- **Recommandation nº 76**

  La FQM recommande que l'article 52 soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

  « Un tel permis n'est pas requis pour retirer une structure de traverse qui cause une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales à la demande d'une municipalité. »

- **Recommandation nº 77**

  La FQM recommande que soit précisé les « matériaux appropriés » et les « mesures de contrôle » auxquelles on réfère à l'article 62 du PRMUN.

- **Recommandation nº 78**

  La FQM recommande que le gouvernement prévoie un mécanisme de flexibilité méthodologique qui tient compte des capacités financières des municipalités pour permettre la cartographie de petits cours d'eau et de certains territoires non cartographiés et l'identification rapide de secteurs à risque.

- **Recommandation nº 79**

  La FQM recommande que les résultats des modélisations et des études réalisées dans le cadre des travaux d'INFO-Crue soient partagés avec les MRC et les municipalités qui souhaitent cartographier les petits cours d'eau non couverts.

- **Recommandation nº 80**

  La FQM recommande que le gouvernement prévoie un mécanisme spécifique de révision des zones inondables actuellement délimitées selon la méthode du « pinceau large » et identifiées aux schémas d'aménagement et de développement, basé sur les évènements connus, auquel pourrait être ajouté un facteur de précaution, afin d'éviter de pénaliser à tort plusieurs citoyens, ainsi que la mise en place d'un mécanisme pour maintenir ou retirer ces zones inondables du cadre règlementaire applicable, basé sur une analyse du risque par les MRC.

- **Recommandation nº 81**

  La FQM recommande que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'assure que soient identifiées clairement et sans équivoque les limites du secteur couvert par une cartographie de la zone inondable.

- **Recommandation nº 82**

  La FQM recommande que les limites de la crue de récurrence 2 ans soient ajoutées à la cartographie afin de faciliter l'application.

- **Recommandation nº 83**

  La FQM recommande que le ministre prévoie la diffusion des composantes ayant mené à la cartographie pour assurer une bonne compréhension de la méthodologie.

- **Recommandation nº 84**

  La FQM recommande que soit précisé le mécanisme prévu pour la révision ou la correction de la cartographie suivant le démantèlement, la réfection ou l'ajout de certains ouvrages de retenue.

- **Recommandation nº 85**

  La FQM recommande que le niveau de risque par embâcle soit modulé, afin de prévoir une gradation au même titre que le risque en eau libre.

- **Recommandation nº 86**

  La FQM recommande que les cotes de crues du fleuve soient mises à jour à la lumière des développements scientifiques et technologiques les plus récents, et que ces nouvelles données soient utilisées pour la délimitation des zones inondables du fleuve Saint-Laurent.

- **Recommandation nº 87**

  La FQM recommande que la notion « d'intérêt public » visée aux articles 1 et 31 du PROPRI soit modifiée afin de ne pas se limiter à une quantité.

- **Recommandation nº 88**

  La FQM recommande que les critères d'évaluation du ministre en regard de la notion d'« intérêt public » soient rendus publics.

- **Recommandation nº 89**

  La FQM recommande que le 4e paragraphe de l'article 31, relatif au pourcentage de lots construits, soit retiré.

- **Recommandation nº 90**

  La FQM recommande que le 2e paragraphe de l'article 31 soit modifié de la façon suivante : « il est démontré par une étude qu'il s'agit du meilleur moyen pour assurer une protection adéquate des personnes et des biens ; »

- **Recommandation nº 91**

  La FQM recommande que le ministre mette en place l'accompagnement et les ressources nécessaires (financières et professionnelles) pour appuyer les municipalités dans l'identification des OPI sur leur territoire, ainsi qu'un processus officiel de confirmation, incluant un délai de traitement raisonnable, suivant la réception des informations prévues à l'article 92.

- **Recommandation nº 92**

  La FQM recommande que le transfert de responsabilités prévu au PROPI pour l'ensemble des municipalités ayant en tout ou en partie un OPI sur leur territoire soit accompagné de ressources financières suffisantes pour éviter que la capacité financière des municipalités et leurs effectifs limités ne les mette en défaut en regard des obligations qui leur sont dévolues.

- **Recommandation nº 93**

  La FQM recommande que le gouvernement prenne en charge l'évaluation de la performance des OPI existants et les travaux de mise à niveau de ces ouvrages.

- **Recommandation nº 94**

  La FQM recommande que le PROPI soit modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

  « 3.1. À moins d'une faute lourde, dans le cadre de l'exercice de ses obligations en vertu du présent règlement lorsqu'elle n'est pas visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et sous réserve de l'article 46.0.19 de la Loi, une municipalité, ses fonctionnaires et ses employés ne peuvent être tenus responsables de la défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve en totalité ou en partie sur son territoire.»

- **Recommandation nº 95**

La FQM recommande que la responsabilité du ministre de la Sécurité publique soit clarifiée en regard du PROPI et du plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

- **Recommandation nº 96**

La FQM recommande que le gouvernement confirme qu'un défaut en regard de la révision d'un plan particulier en présence d'un OPI prévue au PROPI n'aura aucun impact sur l'exonération de responsabilité prévue à l'article 85 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres.

- **Recommandation nº 97**

La FQM recommande que la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au plan de protection en présence d'un OPI soit de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 10 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres afin de favoriser une harmonie dans les actions et la documentation des municipalités locales et régionales.

- **Recommandation nº 98**

La FQM recommande que la zone de précaution prévue derrière un OPI soit réduite significativement ou retirée pour les ouvrages dont la performance est établie afin de réduire l'impact sur le cadre bâti existant.

- **Recommandation nº 99**

La FQM recommande que le gouvernement élabore, de concert avec les autorités locales et la MRC, un cadre spécifique adapté à la situation particulière des aboiteaux.

- **Recommandation nº 100**

La FQM recommande qu'un délai maximal soit ajouté à l'article 46.0.14 de la LQE afin d'éviter qu'une municipalité ayant demandé au gouvernement de mettre fin à la déclaration de responsabilité demeure responsable pendant de nombreuses années, sans possibilité de recours.

- **Recommandation nº 101**

La FQM recommande que l'article 1 du PRRTZI soit modifié par l'ajout d'une définition de « activités en cours de réalisation ».

- **Recommandation nº 102**

La FQM recommande que soit prévu nommément au PRRTZI des dispositions qui viendraient clarifier la question de la non-conformité d'une activité à une disposition municipale plus restrictive qui, en raison de la levée de la préséance suivant l'entrée en vigueur des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables, deviendrait à nouveau opérante.

- **Recommandation nº 103**

La FQM recommande que le ministre de l'Environnement prévoie la mise en place d'un mécanisme de suivi du projet de modernisation avec les organisations municipales.

- **Recommandation nº 104**

La FQM recommande que le paragraphe 1 de l'article 1 du PREAFIE soit modifié afin de se lire ainsi :

« 1° par l'ajout, dans le premier alinéa, après « leur impact sur l'environnement » de «et la sécurité des personnes et des biens ».

- **Recommandation nº 105**

La FQM recommande que soit introduite à l'article 16 du PREAFIE l'obligation aux demandeurs d'autorisation de fournir un certificat de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, à la réglementation régionale.

- **Recommandation nº 106**

La FQM recommande que le 2e paragraphe du premier alinéa du nouvel article 326, introduit par l'article 17 du PREAFIE, soit retiré.

- **Recommandation nº 107**

La FQM recommande que le premier paragraphe du nouvel article 326, introduit par l'article 17 du PREAFIE, soit modifié afin de maintenir l'exemption pour la construction d'un ponceau de deux conduits.

- **Recommandation nº 108**

  La FQM recommande que le premier paragraphe du premier alinéa du nouvel article 335 introduit par l'article 17 du PREAFIE soit modifié afin de rendre admissibles à une déclaration de conformité les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 1000 mètres linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, à certaines conditions.

- **Recommandation nº 109**

  La FQM recommande que la définition de « cours d'eau » soit harmonisée avec celle présente à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.